

COMMUNE DE MATHIEU



► Plan Local d'Urbanisme

⑤ .1 Annexes et Servitudes d'Utilité Publique (pièce écrite)



4 Avenue Tsukuba
Technopôle Citis
14200 HEROUVILLE ST CLAIR
☎ 02 31 53 73 73
☎ 02 31 53 77 59

Email contact@planis.fr

APPROBATION DU PLU

REVISION DU PLU

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire en date du
3 décembre 2020

SOMMAIRE

ANNEXES SANITAIRES	2
1- ALIMENTATION EN EAU POTABLE	2
1.1- Les installations existantes	2
1.2- Les installations à prévoir – La projection des besoins futurs	4
2- LA DEFENSE CONTRE L'INCENDIE	10
2.1- Dispositions légales	10
2.2- Contrôle	10
2.3- Plan des bornes incendie	11
2.4- Liste des points d'eau incendie	12
3- ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	13
3.1- Assainissement collectif	13
3.2- Assainissement non collectif	16
4- RESEAU D'EAUX PLUVIALES	16
5- ORDURES MENAGERES	16
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	17
1- INTRODUCTION	17
2- LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	17
2.1- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine	18
2.2- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements	20
3- FICHES DETAILLÉES	22
3.1. AC1 - Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits	23
3.2. AS1 - Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales .	45
3.3. I3 - Servitude relative au transport de gaz naturel	69
3.4. I4 - Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	75
3.5. T7 - Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	78

ANNEXES SANITAIRES

1- ALIMENTATION EN EAU POTABLE

1.1- Les installations existantes

1.1.1- Généralités

La loi sur l'Eau a pour objectif principal la préservation de la qualité et des ressources en eau. Son article 1^{er} stipule que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

En matière de gestion régionale et locale, la loi incite à l'institution de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) et de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E).

La commune de Mathieu est intégrée dans le SDAGE du bassin Seine-Normandie. Sa déclinaison locale est le SAGE Orne aval et Seulles mis en œuvre le 18/01/2013.

1.1.2- Le service d'eau potable sur Mathieu

(Source : Rapport annuel du délégataire, 2016)

→ Production et distribution

La distribution de l'eau potable sur la commune de Mathieu est assurée par le Syndicat d'eau de la source de Thaon qui compte 4 569 abonnés en 2017, dont 904 sur la commune de Mathieu. Les autres communes ou communes déléguées adhérant au syndicat sont Amblie, Anguerny, Anisy, Basly, Bénys-sur-Mer, Colomby-sur-Thaon, Fontaine-Henry, Lantheuil, Le Fresne-Camilly, Périers-sur-le-Dan, Thaon et Villons-les-Buissons.

Le service est exploité en délégation de service public par la société SAUR (Société d'Aménagement Urbain et Rural), en vertu d'un contrat ayant pris effet le 1er juillet 2007, et prenant fin le 30 juin 2019.

Le Syndicat d'eau de la source de Thaon dispose d'un ouvrage de prélèvement (forage d'Anguerny) mais dont la production est insuffisante pour alimenter l'ensemble des abonnés du syndicat. C'est pourquoi, il fait partie du syndicat EAU du Bassin Caennais (anciennement RésEau), qui est le syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen. EAU du Bassin Caennais comprend 96 communes (dont la Ville de Caen) représentant 330 000 habitants. Il est chargé de produire et d'apporter l'eau potable qu'il revend à ses adhérents, les collectivités locales.

L'eau distribuée aux abonnés du Syndicat d'eau de la source de Thaon provient plus particulièrement de deux origines :

- Le forage de production d'Anguerny, pour une production de 64 726 m³ en 2017 (considéré comme un import)
- Un achat d'eau auprès du syndicat EAU du Bassin Caennais, pour un volume de 551 440 m³ en 2017.

Soit un total de 616 166 m³ importés.

Le linéaire du réseau (hors branchements) est d'environ 138 386 km sur l'ensemble du syndicat.

Quatre ouvrages permettent le stockage d'eau potable pour un volume total de 2000 m³ :

- Réservoir d'Anguerny – cuve 1 (capacité de 250 m³),
- Réservoir d'Anguerny – cuve 2 (capacité de 250 m³),
- Réservoir de Thaon (capacité de 500 m³),
- Bâche de reprise (capacité de 1000 m³).

→ Consommation

En 2017, le volume total d'eau mis en distribution par le Syndicat d'eau de la Source de Thaon s'élevait à 555 100 m³ (508 143 m³ en 2016). Le volume consommé en 2017 était de 454 667 m³, dont 96 854 m³ pour Mathieu (95 387 m³ en 2016).

→ Volumes mis en distribution et achetés

Volumes (m ³)	2016	2017	Variation
Volume produit	0	0	0%
Volume importé	565 561	616 166	+8,9%
<i>Dont reprise de Thaon et achat d'eau via EAU du Bassin Caennais – Achat à Caen – Reprise de Thaon</i>	192 890	233 550	+21,1%
<i>Dont reprise de Thaon et achat d'eau via EAU du Bassin Caennais – reprise vers Anguerny</i>	300 720	317 890	+5,7%
<i>Dont forage de production et vente à 9625 Anguerny – forage d'Anguerny</i>	71 951	64 726	-10,0%
Volume exporté	57 418	61 066	+6,4%
Volume mis en distribution	508 143	555 100	+9,2%
Volume consommé	440 139	454 667	+3,3 %

En 2017, le rendement du réseau de distribution est de 87,93% (90,29% en 2016).

L'indice Linéaire de Perte (en m³/km/j) en 2017 était de 1,41.

1.1.3- Le réseau d'alimentation en eau potable

Le document cartographique figurant le réseau d'alimentation en eau potable a été fourni par la SAUR, qui est le délégataire du réseau.

Le territoire communal est desservi en eau potable par des canalisations de diamètre hétérogène variant de 32 à 160 mm, principalement en PVC, et installées le long des voiries.

1.2- Les installations à prévoir – La projection des besoins futurs

1.2.1- Les besoins en eau de la commune

Une estimation de l'augmentation à venir de la population peut être faite à partir des perspectives de développement démographique et économique inscrits dans le projet d'aménagement et de développement durable, et précisée dans le tableau ci-dessous :

	2015	gain	2030
nombre d'habitants	2181	452	2633
nombre de logements	931	251	1182
nombre de résidences principales	861	251	1049
taille des ménages	2,53		2,4
nombre d'abonnés	904	251	1155
consommation annuelle totale en m ³	95387	19768	115155
consommation par abonné en m ³ /an	105,5		105,0
consommation par personne en m ³ /an	43,7		43,7

La commune souhaite accueillir une population de 2 633 habitants à l'horizon 2030, soit un gain d'environ 452 habitants par rapport à 2015. Ce gain de population se traduit par un nombre de logements supplémentaires de 251 au total (comprenant les résidences principales et secondaires) en tenant compte de la baisse de la taille des ménages et des constructions qui seront destinées à être des résidences secondaires.

Les données AEP du Syndicat d'Eau de la Source de Thaon, indiquent un volume d'eau consommé de 95 387 m³ pour 904 abonnés en 2016. On obtient une consommation de 105,5 m³ par abonné (englobant les résidences secondaires), soit 43,7 m³ par habitant.

La commune souhaite atteindre 2633 habitants en 2030, mais la taille des ménages risque de baisser à 2,4. En conservant une consommation de 43,7 m³/an, alors on obtient une consommation annuelle sur la commune de 115 155 m³, soit une augmentation de volume de 19768 m³. Compte-tenu des pertes de réseau, le volume distribué annuel supplémentaire (et donc à produire) serait de 27 872 m³ (19768 x 1,41).

Le syndicat EAU du Bassin Caennais dispose de différentes ressources qui doivent permettre d'alimenter les futurs besoins de Mathieu, aussi bien en termes de développement résidentiel qu'en termes de développement économique, ceci grâce aux différents points de production existants (prélèvement sur la rivière de l'Orne et dans une cinquantaine de forages) ainsi qu'aux interconnexions entre les différents réseaux de distribution.

Ces données sont confirmées par un courrier du syndicat Eau du Bassin Caennais en date du 22 novembre 2019 (voir courrier ci-après), qui estime les besoins supplémentaires en eau potable à environ 24750 m³ (proche de l'estimation précédente). Ce courrier précise par ailleurs que le syndicat a pour objectif de sécuriser les approvisionnements en eau potable, tant en quantité qu'en qualité. C'est pourquoi il s'est engagé à réaliser un schéma directeur d'eau potable, qui permettra de prévoir l'adaptation progressive des équipements publics relatifs à l'eau en fonction des développements du territoire.



Caen, le 22 novembre 2019

Le Président

Monsieur Rémi POIRIER
Maire
MAIRIE DE MATHIEU
PLACE DU GENERAL DE GAULLE
14920 MATHIEU

Objet : Révision du PLU/Demande de capacité de production en eau potable
Copie : Direction de l'Urbanisme

Monsieur le Maire,

Vous souhaitez connaître les capacités de production d'eau potable à l'horizon 2040, en vue de l'élaboration de votre Plan Local d'Urbanisme.

Dans vos documents (PADD), vous annoncez la création de 160 logements à l'horizon 2030, soit environ une augmentation de votre population de 450 habitants. Les besoins estimés supplémentaires en eau potable seraient donc d'environ 24750 m³ par an.

Si la mission principale d'Eau du bassin caennais est de produire et distribuer durablement une eau de qualité, le syndicat a défini dans ses axes stratégiques un objectif de promouvoir une eau saine. Cet objectif a pour enjeu de sécuriser les approvisionnements tant en quantité qu'en qualité.

C'est pourquoi, le syndicat Eau du bassin caennais confirme son engagement dans l'élaboration de nouveaux documents prospectifs avec le schéma directeur d'eau potable. Ils s'inscrivent comme des outils nécessaires pour atteindre cet objectif.

Tout en respectant cette logique de développement, les schémas et zonages devront prévoir une adaptation progressive des équipements publics relatifs à l'eau. Ces documents, actuellement en cours d'élaboration, apporteront aux collectivités des précisions techniques sur les questions d'approvisionnement en eau et de sécurisation.

En émettant un avis favorable lors de la séance du 19 juin 2019 sur la révision du SCOT, le comité syndical proroge les volontés en matière de développement de l'urbanisme de ses communes membres et mettra en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux besoins futurs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président

Daniel FRANCOISE

Syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la Région de Caen - Eau du bassin caennais
16 rue Rosa Parks - CS 52700 - 14027 Caen Cedex 9
Référence à rappeler : S19-020762 - Affaire suivie par : Matthieu BROCHARD
Téléphone : 0214372822 - Télécopieur : 0231394000 - Courriel : m.brochard@caenlamer.fr - www.eau-bassin-caennais.fr

Par ailleurs, le syndicat Eau du Bassin Caennais a émis un avis favorable lors de la séance du 19 juin 2019 sur la révision du SCOT, qui proroge les volontés en matière de développement de l'urbanisme de ses communes membres et mettra en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux besoins futurs.

L'avis du Syndicat EAU du Bassin Caennais en date du 18 juin 2019 concernant le projet de SCOT indique ceci (voir extrait ci-après) :

« Le projet de révision du SCOT de Caen Métropole estime l'augmentation de la population sur le territoire à environ 2600 logements par an. Cet objectif démographique n'est pas sans conséquence sur les problématiques liées à l'eau. Les possibilités d'approvisionnement en eau potable de ces nouveaux logements restent à confirmer notamment grâce au futur schéma directeur d'alimentation en eau potable. Ce document, actuellement en cours d'élaboration, apportera aux collectivités des précisions techniques sur les questions d'approvisionnement en eau et de sécurisation. A l'état actuel, au même titre qu'il convient de limiter la consommation d'espace, la ressource en eau potable subit des tensions quantitatives dans certains secteurs qui doivent être prises en compte. Une vigilance toute particulière devra être portée à cet aspect.

Les logiques de développement supra-communales permettent de mieux cerner les questions d'approvisionnement et donc d'en améliorer la sécurisation. Ces documents devront prévoir une adaptation progressive des équipements publics relatifs à l'eau afin de ne pas les surdimensionner inutilement. »

Ainsi, le futur schéma directeur d'alimentation en eau potable permettra d'apporter des réponses pour les questions d'approvisionnement et de sécurisation en AEP, avec une adaptation progressive des équipements en cas de besoin pour les secteurs présentant des difficultés d'approvisionnement.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

014-251405015-20190618-CS-19-03-29-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/06/2019

Affichage : 25/06/2019



COMITE SYNDICAL

SÉANCE DU 18 JUIN 2019

Date de convocation : le 11 juin 2019

Le comité syndical du syndicat de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen, EAU DU BASSIN CAENNAIS, s'est réuni dans la salle 719 de l'Hôtel de la Communauté Urbaine, sis 16 Rue Rosa Parks à Caen, sous la présidence de Monsieur Nicolas JOYAU en l'absence du président Daniel FRANÇOISE

Nombre de membres en exercice : 61

Nombre de membres présents : 31

Nombre de votants : 32 (29 pour la compétence distribution)

Étaient présents : M. Marcel AUDE, M. BERTHELOT Didier, M. Martial BORDAIS, M. Michel BOSSUYT, M. Philippe BOUCHARD, Mme Catherine CASSIGNEUL, M. Sengdéd CHANTHAPANYA, M. Christian CHARDON, M. Xavier DOSSEUR, M. Gilles DUMENIL, M. Claude FOUCHER, M. Guy GONDOUIN, M. Jean-Louis GREFFIN, M. Bruno HITIER, M. Nicolas JOYAU, M. Philippe LAFORGE, M. Jean-Claude LECLÈRE, Mme Janine LETOURNEUR, M. François LIBEAU, M. Philippe MARIE, Mme Véronique MASSON, M. Laurent MATA, M. François-Xavier PALAO, M. Denis PENVERN, Mme Lydie PRIEUR, M. Serge RICCI, M. Daniel RODON, M. Alain THEVENIAUD, M. Daniel THOMASSE, M. Alain TRANCHIDO, Mme Patricia ZARAGOZA-NODET

Excusé(s) ayant donné pouvoir ou représenté(s) : M. Claude BOSSARD ayant donné pouvoir à M François Xavier PALAO

Excusé(s) : M. Alain ARTISON, Mme Brigitte BARILLON, M. Claude BOSSARD, Mme Stéphanie CALME-GUILLOU, M. Amand CHOQUET, M. Alain COLOMBE, M. Michel COLOMBEL, M. Joël COTREL, M. DE WINTER Damien, M. Dominique DUVAL, M. Jean-Paul FANET, Mme Sandrine FOSSE, M. Daniel FRANÇOISE, Mme Astrid FROIDURE-LEPETIT, Mme Marie-Jeanne GOBERT, Mr Jean Michel GODET, M. Jean-Marie GUILLEMIN, M. Bernard JOURDAIN, M. Xavier LE COUTOUR, Mme Joëlle LEBREUILLY, M. Rudy L'ORPHELIN, M Patrice MICHARD, M. Francis NICAISE, M. Patrick NICOLLE, M Régis POUBELLE, M. Thierry RENOUF, Mme Emilie ROCHEFORT, M Morgan TAILLEBOSQ, Mme Corinne VILLECHALANE, M. Jacky ZANOVELLO

Le comité syndical désigne M. Jean-Claude LECLERE comme secrétaire de séance.

CS-19-03-29 - AVIS SUR REVISION N°1 - SCOT – POLE METROPOLITAIN CAEN NORMANDIE METROPOLE

Le SCOT de Caen Métropole a été approuvé par délibération du comité syndical du 20 octobre 2011 et reste en vigueur aujourd'hui.

La procédure de révision du SCoT a été prescrite par délibération du comité syndical du 5 juillet 2013. Elle a dû tenir compte des modifications du périmètre du SCoT (intégration de l'ex-CDC Suisse Normande et des communes de Condé-sur-If, Courseulles-sur-mer, Revières et Thaon et sortie de l'ex-CDC CABALOR) et des évolutions législatives (lois NOTRe du 7/08/2015, LTECV du 17/08/2015 et ELAN du 23/11/2018).

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de Caen Métropole révisé (révision n°1), a été arrêté par délibération du comité syndical du 6 mars 2019.

Sur la base de l'article L143-20 du code de l'urbanisme, le syndicat Eau du bassin caennais peut émettre un avis dans le cadre de cette révision du SCOT porté par le pôle métropolitain.

En effet, l'article L143-20 du code de l'urbanisme dispose :

L'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 arrête le projet de schéma et le soumet pour avis :

1° Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 ;

2° Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;

3° **A leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;**

En conséquence Eau du bassin caennais souhaite transmettre son avis au pôle métropolitain.

L'avis du syndicat Eau du bassin caennais

Globalement, le projet de SCoT répond bien aux objectifs fixés pour sa révision n°1.

Toutefois, LE SYNDICAT EAU DU BASSIN CAENNAIS souhaite apporter **quelques observations** eu égard à des erreurs ou imprécisions dans le document arrêté :

- Le projet de révision du SCOT de Caen Métropole estime l'augmentation de la population sur le territoire à environ 2 600 logements par an. Cet objectif démographique n'est pas sans conséquence sur les problématiques liées à l'eau. Les possibilités d'approvisionnement en eau potable de ces nouveaux logements restent à confirmer notamment grâce au futur schéma directeur d'alimentation en eau potable. Ce document, actuellement en cours d'élaboration, apportera aux collectivités des précisions techniques sur les questions d'approvisionnement en eau et de sécurisation. A l'état actuel, au même titre qu'il convient de limiter la consommation d'espace, la ressource en eau potable subit des tensions quantitatives dans certains secteurs qui doivent être prises en compte. Une vigilance toute particulière devra être portée à cet aspect. Les logiques de développement supra-communales permettent de mieux cerner les questions d'approvisionnement et donc d'en améliorer la sécurisation. Ces documents devront prévoir une adaptation progressive des équipements publics relatifs à l'eau afin de ne pas les surdimensionner inutilement.
- La synthèse des enjeux environnementaux reprise dans le résumé non technique (page 40) fait apparaître deux enjeux liés à l'eau potable : l'amélioration de la qualité des eaux et la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable. Ces deux enjeux ont un état initial modéré ou satisfaisant. L'état initial sur le volet "sécurisation" ne peut pas aujourd'hui être considéré comme satisfaisant. L'effet du SCOT sur ces enjeux interroge, en particulier sur l'amélioration de la qualité des eaux. Par ailleurs, il semblerait pertinent de qualifier ces deux enjeux au même niveau (fort).

1.2.2- La qualité de l'eau distribuée

Selon l'article L.1321-2 du code de la santé publique, « Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation ».

L'eau distribuée, provenant soit du mélange du forage d'Anguerny et de l'import de la ville de Caen, soit uniquement de l'import de la Ville de Caen, est de bonne qualité et conforme aux normes fixées par la réglementation pour l'alimentation humaine.

NATURE DE L'ANALYSE	TOTAL ANNUEL		
	Nombre d'échantillons analysés (ARS)	Nombre d'échantillons conformes (ARS)	% Conformité (ARS)
Bactériologique	39	38	97
Physico-chimique	39	39	100
Nombre total d'échantillons	39	38	97

2- LA DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Dès une certaine ampleur d'incendie, l'eau devient le seul moyen d'extinction utilisable par les sapeurs-pompiers. La ressource en eau nécessaire peut-être fournie :

- le réseau public de distribution
- une réserve naturelle aménagée utilisable
- une réserve artificielle conséquente

2.1- Dispositions légales

La lutte contre l'incendie est de la compétence du maire. Elle est fondée sur ses pouvoirs de police administrative du maire (notamment ceux indiqués par l'article L.2212-2 du CGCT).

La loi n° 96-369 du 6 mai 1996 confie aux SDIS, dans la limite de leurs compétences, les missions de prévention et d'évaluation des risques, de préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours, de protection des personnes, des biens et de l'environnement, de secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Dans chaque cas, une étude complète et détaillée doit être menée, prenant en compte la capacité, les possibilités du réseau de distribution ; les risques présents et potentiels ; les évolutions prévisionnelles (démographie, infrastructures, POS,...) ; les possibilités de secours (réserves artificielles ou naturelles, alimentées ou non...).

Afin d'assurer la défense incendie d'un risque courant, le réseau doit donc remplir certaines conditions :

- Réserve d'eau incendie d'au moins 120 m³ utilisable ;
- Canalisations assurant un débit minimum de 17 litres/seconde (1000/mn ou 60 m³ /h) ;
- Pression résiduelle (pression de fonctionnement avec ce débit, permettant l'utilisation de l'eau par les sapeurs-pompiers, au moyen de tuyaux souples d'alimentation) de 1 bar ;
- Prises d'incendie constituées par des bouches ou poteaux d'incendie normalisés (NF S61-211 et S61-213) de 100 mm (alimentées normalement par des conduites d'au moins 100 mm de diamètre) ;
- Prises implantées en bordure de voies utilement carrossables aux véhicules des services d'incendie (ou tout au plus à 5 m de celles-ci), accessibles en permanence et signalées ;
- Prises réparties en fonction des risques à défendre et permettant, au minimum, que tout point à défendre soit au plus à 200 m de l'une d'elles par les voies utilement praticables (toutefois pour un risque particulièrement faible la distance de protection d'une prise peut être étendue à 400 m).

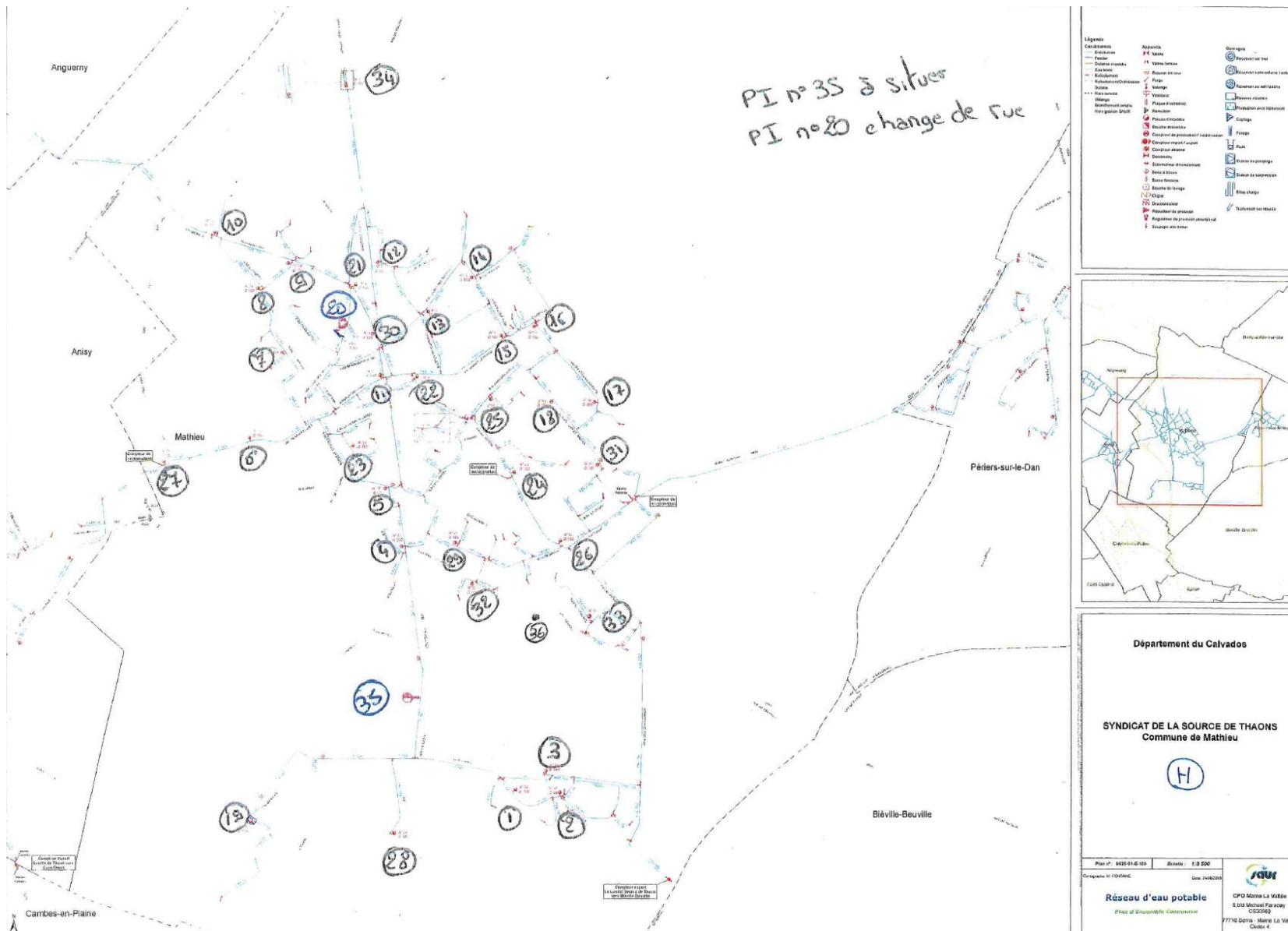
2.2- Contrôle

La commune de Mathieu dépend de la caserne de pompiers d'Épron créée en 1976.

Le secteur d'intervention en 1er appel est de 12 communes soit un bassin de population d'environ 18000 habitants l'hiver à 35000 en période estivale.

En 2016, le CSP Caen-CVC a effectué 7 280 interventions dont 5 210 secours à personne ; 605 accidents de circulation ; 877 feux ; 588 opérations diverses.

2.3- Plan des bornes incendie



2.4- Liste des points d'eau incendie

ANNEXE DE L'ARRETE N° 17-32 DU 22 DECEMBRE 2017 FIXANT LES POINTS D'EAU INCENDIE SUR LA COMMUNE DE MATHIEU

N° Hydrant	Géolocalisation	Type PEI	Débit sous 1 bar de pression résiduelle	statut
1	Allée des bouleaux carrefour avec l'Allée des Chênes	Pi 100/Hydro PàM	71	Public
2	Avenue des Pins carrefour avec l'Allée des Platanes	Pi 100/Atlas PàM	83	Public
3	Allée des Platanes, face au n° 45	Pi 100/Atlas PàM	85	Public
4	Rue de Burrator carrefour avec le chemin du Mesnil	Pi 100/Rationnel	99	Public
5	Rue d'Anisy, devant le N° 1	Pi 100/Atlas « plus » PàM	101	Public
6	Chemin du Bout Millet, devant le Château de Vauville	Pi 100/Atlas PàM	123	Public
7	Rue de la Cayrière, devant le n° 11	Pi 100/Atlas PàM	106	Public
8	Rue de l'Épinette, face au n° 13	Pi 100/Hermes PàM	97	Public
9	Rue de l'Épinette, face au N° 1	Pi 100/Atlas PàM	99	Public
10	Rue d'Anguerny, face au 27bis	Pi 100/Hydro PàM	103	Public
11	Rue Fresnel carrefour avec la rue du Puits	Pi 100/Hydro PàM	110	Public
12	Rue des Buissons, devant le N° 1	Pi 100/Atlas PàM	106	Public
13	Rue de la Brèche du Moulin, devant les jeux	Pi 100/Atlas PàM	118	Public
14	Chemin du Bout neuf carrefour avec la rue du Pavillon	Pi 100/Hydro PàM	111	Public
15	Rue Edouard Legrand, devant le n° 14	Pi 100/Atlas PàM	113	Public
16	Rue de la Capelle carrefour avec la rue Alexandre Bigot	Pi 100/Retro Bayard	124	Public
17	Rue Eudes-Deslongchamps, face n° 1	Pi 100/Atlas PàM	101	Public
18	Chemin du Clos de Salles, face au N° 3	Pi 100/Hydro PàM	101	Public
19	Chemin du Mesnil	ASPIRATION		Public
20	Rue du Clos des Roses, carrefour avec la rue du Clos du Carel	Pi 100/Ajax PàM	117	Public
21	Rue d'Anguerny carrefour avec le chemin des Pèlerins	Pi 100/Hydro PàM	112	Public
22	Rue des Ecoles, en face du N° 8	Pi 100/Hermes PàM	120	Public
23	Rue des Mésanges, face au n° 6	Pi 100/Atlas PàM	101	Public
24	Rue de Beuville carrefour avec la rue du 7 juin 44	Pi 100/Atlas « Plus » PàM	112	Public
25	Rue Alexandre Bigot carrefour avec la rue des Dentelières	Pi 100/Emeraude Bayard	113	Public
26	Rue de Beuville carrefour avec le chemin du Hamel	Pi 100/Atlas « plus » PàM	115	Public
27	Le Bout Millet (à côté de la DDE)	Pi 100/Atlas PàM	106	Public
28	Station service ESSO	Pi 100/Atlas PàM	55	Public
29	Rue du Haut des Jardins, face au N° 10	Pi 100/Atlas « plus » PàM	98	Public
30	Rue d'Anguerny carrefour avec la rue de la Chaussée	Pi 100/Atlas « plus » PàM	117	Public
31	Chemin du Clos de Salles carrefour avec la rue du 7 juin 44	Pi 100/Atlas PàM	99	Public
32	Rue du Haut des Jardins, face au N° 34	Pi 100/Atlas « plus » PàM	87	Public
33	Rue de la Vouèdre, face au terrain de jeux	Pi 100	82	Public
34	Route de la Délivrande	Pi 100/Atlas « plus » PàM	63	Public
35	Route de Caen, face au n° 3	Pi 100/Atlas « plus » PàM	72	Public
36	Rue des Herbières devant le n° 4	Pi 100		Public

3- ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément aux dispositions de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, les réflexions sur l'élaboration des documents d'urbanisme devront intégrer les problématiques de la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement des eaux usées.

3.1- Assainissement collectif

Source : Rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif, Caen la Mer

3.1.1- Les indicateurs techniques

L'ensemble des eaux usées de l'agglomération de Mathieu sont traitées par un système d'assainissement collectif géré par le service assainissement de Caen la mer.

Caen la mer, dans le cadre de la compétence « eaux usées », est chargée sur les 50 communes de la communauté urbaine de collecter, transporter et traiter les eaux usées avant de les restituer au milieu naturel grâce à une série d'équipement dont elle a en charge l'exploitation, l'entretien et le renouvellement.

Ces équipements sont entre autres constitués par :

- les 880 km de canalisations souterraines,
- la station d'épuration du Nouveau Monde située à Mondeville qui traite en moyenne 35 000 m³ d'eaux usées par jour,
- la station d'épuration située à Sannerville qui traite en moyenne 150 m³ d'eaux usées par jour.

Mise en service en décembre 2002, la nouvelle station d'épuration du Nouveau Monde a été inaugurée le 19 juin 2003. Étudiée pour accompagner l'évolution démographique et économique de l'agglomération elle peut couvrir actuellement les besoins d'une population de 230 000 habitants et de 1 700 hectares de surfaces d'activités, soit 332 000 équ/hab. Elle est configurée pour 300 000 habitants et 2 100 hectares de zones d'activités, soit 415 000 équ/hab. En 2015, 235 623 étaient raccordés à la station.

La filière de traitement de l'eau comprend deux dégrillages, un poste de relèvement (équipé de 6 pompes), trois dessableurs déshuileurs, quatre files de traitement biologique pour boues activées faible charge constituées par 4 bassins d'aération couverts et 4 clarificateurs plus 1 désinfection finale par ultraviolets.

La filière de traitement des boues comprend 2 épaisseurs flottateurs, 3 centrifugeuses, 3 fours de séchage et 3 granulateurs.

Les boues produites sont valorisées en agriculture dans le cadre d'un plan d'épandage de 4041 ha autorisé par arrêtés préfectoraux en dates des 19 juillet 2007 et 12 août 2009. Ce plan a été porté à 8 489 ha par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2011.

L'usine est, de plus, équipée de deux unités de traitement biologique des graisses (lipocycles), d'une file de traitement et valorisation des sables de curage, d'un dispositif de réception des matières de vidange.

3.1.2- Le réseau d'eaux usées

La longueur du linéaire de réseau des eaux usées des 4 stations d'épuration gérées par Caen la mer était de 1 151 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements, et de 15 km de réseau unitaire hors branchements, soit un linéaire de collecte total de 1 166 km (1 135 km au 31/12/2014).

76 314 abonnés étaient raccordés à ce réseau en 2015 (74 778 abonnés en 2014).

Sur la commune de Mathieu, les canalisations se répartissent sur le territoire communal le long des principales voies d'accès.

Aussi, le territoire communal est desservi par des canalisations de 150 à 200 mm de diamètre, principalement en fibre ciment. Les principales sont :

- Le long de la rue de Beuville traversant le bourg : une canalisation de 150 mm de diamètre.
- Le long de la rue de la Chaussée : une canalisation de 200 mm de diamètre.

3.1.3- Synthèse de la conformité de la STEP du Nouveau Monde

La fiche ci-après récapitule les données de la station d'épuration du Nouveau Monde. Elle montre de bons rendements d'épuration.

Cependant, on notera qu'en 2015, ont été observés 16 dépassements du Domaine de Traitement Garanti (DTG) sur les débits journaliers. Il est donc nécessaire de mener des actions pour réduire le volume d'eaux parasites arrivant à la station. Toutefois, ces dépassements n'ont pas eu de conséquence sur la conformité des rejets. A noter qu'en moyenne les années précédentes, ces dépassements étaient au nombre de 17.

Différents indicateurs sont calculés afin de vérifier la conformité de fonctionnement de la station d'épuration :

- Concernant l'indice global de conformité de la collecte des effluents : il est de 100 en 2015 (100 en 2014) ;
- Concernant l'indice global de conformité des équipements des STEU : il est de 100 en 2015 (100 en 2014) ;
- Concernant l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration : il est de 100 en 2015 (100 en 2014).

Station d'Épuration du Nouveau Monde - Mondeville

Code Sandre de la station : 031443702000

Caractéristiques générales													
Type de traitement :			Traitement biologique par boues activées faible charge										
Commune d'implantation :			Mondeville										
Lieu-dit :			Chemin du Nouveau Monde										
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾			332 000										
Nombre d'abonnés raccordés			73 017 (y compris les communes clientes)										
Nombre d'habitants raccordés à la station			235 623 (y compris les communes clientes)										
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j			45 240 (moyenne 2015 : 36 153 m ³ /j)										
Prescriptions de rejet													
Soumise à		<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation en date			du 30/04/1998 et 13/03/2006								
		<input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...											
Milieu récepteur du rejet		L'Orne ou le Canal (sur demande de la navigation)											
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)				et / ou				Rendement (%)			
DBO ₅		15				<input type="checkbox"/> et		<input checked="" type="checkbox"/> ou		96			
DCO		90				<input type="checkbox"/> et		<input checked="" type="checkbox"/> ou		88			
MES		20				<input type="checkbox"/> et		<input checked="" type="checkbox"/> ou		95			
NGL		10				<input type="checkbox"/> et		<input checked="" type="checkbox"/> ou		70			
NTK		5				<input type="checkbox"/> et		<input type="checkbox"/> ou					
pH		6 – 8,5				<input type="checkbox"/> et		<input type="checkbox"/> ou					
NH ₄ ⁺		*				<input type="checkbox"/> et		<input type="checkbox"/> ou					
Pt		1				<input type="checkbox"/> et		<input checked="" type="checkbox"/> ou		80			
Charges reçues par l'ouvrage													
Date du bilan		Conformité		Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
				DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
				Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
/		Oui		3	99,1	30	96,8	6,35	98,8	5,35	93,9	0,6	94,1

⁽¹⁾ EH ou Équivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

* : Non repris dans l'arrêté préfectoral d'autorisation

3.2- Assainissement non collectif

La commune est desservie en grande majorité par un réseau d'assainissement collectif. L'assainissement individuel ne concerne que quelques habitations.

L'assainissement individuel est également géré par le service assainissement de la communauté urbaine Caen-la-Mer Normandie. Le service public d'assainissement non collectif dessert 1 195 habitants, correspondant à 634 installations d'assainissement non collectif.

A ce jour, sur les 634 installations d'assainissements non collectifs existantes, 495 ont été contrôlées dans le cadre du premier diagnostic (dont 15 en 2015).

4- RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Selon le code civil (article 641), les « eaux de pluie appartiennent au propriétaire du terrain qui les reçoit ». Chaque commune est tenue de posséder et d'entretenir un système d'approvisionnement en eau indépendant du réseau d'adduction pour lutter contre les incendies et un bassin de stockage et de restitution peut éventuellement jouer ce rôle. Pour la collecte des eaux de pluie, aucun traitement n'est imposé et celle-ci n'est pas obligatoire si son intérêt général n'est pas démontré.

Les secteurs urbanisés sont équipés d'un réseau de collecte, et se compose principalement de canalisations de diamètre de 250 à 600 mm.

5- ORDURES MENAGERES

La collecte des déchets ménagers est gérée par la communauté urbaine de Caen la Mer Normandie.

Les sacs jaunes sont collectés tous les mardis, les bacs gris (ordures ménagères) tous les jeudis, et les déchets verts (en saison) tous les mercredis.

Par ailleurs, la déchèterie la plus proche se situe à Hermanville-sur-Mer, route de Lion-sur-Mer. Elle permet de déposer :

- Gravats (inertes) : terre, cailloux, briques, ciment...
- Tout-venant : sommiers, monstres, moquettes...
- Ferraille : électroménager, grillage...
- Bois : meubles, cageots, barrières...
- Carton : cartons de déménagements, cartons d'emballage...
- Déchets verts : pelouse, branchages... Vous pouvez également déposer :
- Batteries
- Huile de vidange
- Déchets Ménagers Spéciaux (Pot de peinture, aérosols, solvants...)
- Huile de friture Des bornes d'apport sont aussi à votre disposition pour vos :
- Papiers (journaux, prospectus...)
- Emballages (bouteilles plastiques, boîtes de conserve, cartonnets...)
- Verre (bouteilles et bocaux)

Un point d'apport volontaire pour le verre est situé sur le parking derrière la Mairie.

* * *

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

1- INTRODUCTION

Les servitudes d'utilité publique font partie des documents ayant une source juridique indépendante du Plan Local d'Urbanisme.

Chaque servitude fait l'objet d'une fiche et d'un report sur le plan des Servitudes. La fiche précise la procédure d'institution et les effets de la servitude.

2- LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique s'analysent comme des limitations administratives au droit de propriété dans l'intérêt général. Elles sont établies dans le cadre de législations particulières qui poursuivent des buts autres que l'aménagement (ex : sécurité et salubrité publiques, conservation du patrimoine). Elles affectent donc l'utilisation du sol.

La liste des différentes servitudes figure à l'article R 126.1 du code de l'Urbanisme.

Elles s'imposent au Plan Local de L'Urbanisme qui, dans son zonage, doit les respecter.

La commune de Mathieu est concernée par deux types de servitudes.

2.1- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AC1	Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits	Loi du 31 décembre 1913 art .1 à 5 et 13bis. Décret du 18 mars 1924. décret 70-836 du 10 septembre 1970	Château de Vauville (Parcelle AA0008) <u>Périmètre de protection modifié</u> (29/03/2010) Façade principale et toiture correspondante	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 7 Décembre 1972	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40 Direction Régionale des Affaires Culturelles Conservation des Monuments Historiques de Normandie. 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40
			Église Notre-Dame de l'Assomption (Parcelle AI0108) <u>Périmètre de protection modifié</u> (29/03/2010) Les façades et les toitures de l'église, ainsi que son décor peint	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 16 Février 2006	
			Manoir Saint-Jean (Parcelle AI0018) <u>Périmètre de protection modifié</u> (29/03/2010) Façades et toitures	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 6 Février 1981	
Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la

		permet de l'instituer			servitude
AC1	Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits	Loi du 31 décembre 1913 art .1 à 5 et 13bis. Décret du 18 mars 1924. décret 70-836 du 10 septembre 1970	Église d'Anisy (commune d'Anisy) Le périmètre de protection de 500 m s'applique en partie sur la commune de Mathieu	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 24 Janvier 1927	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40
			Château de la Londe (commune de Biéville-Beuville) Le périmètre de protection de 500 m s'applique en partie sur la commune de Mathieu	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 28 Août 1947	Direction Régionale des Affaires Culturelles Conservation des Monuments Historiques de Normandie. 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Loi n°64.1245 du 16.12.1964 Décret n°61.859 du 01.08.1961 modifié par décret n°67.1093 du 15.12.1967 Circulaire du 10.12.1962 Arrêté préfectoral du 24 juin 1988	Forage de la Grande Épine sur Hermanville-sur-Mer Périmètre de protection éloignée autour du Forage de la Grande Épine	Déclaration d'Utilité Publique (DUP) par arrêté préfectoral du 2 Juin 2009	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados Espace Claude Monet Place Jean Nouzille BP 95226 14 052 CAEN CEDEX 4

2.2- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
13	Servitude relative au transport de gaz naturel	Loi du 15.06.1906 Loi du 8.04.1946 article 35 Ordonnance du 23.10.1958 décrets du 6.10.1967, du 11.06.1970 modifié et du 15.10.1985	Canalisation de gaz haute pression en service : Canalisation DN100-2000-Mathieu-Mathieu-DP (Ligne DN 80 – PMS 67,7 bar) (Lignes DN 100 – PMS 67,7 bar) Canalisation DN150-1979-Lebisey-Hermanville (Ligne DN 150 – PMS 67,7 bar)	Arrêté préfectoral du 28 Septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé	GRTgaz – REGION VAL DE SEINE 14, rue Pelloutier – Croissy Beaubourg 77435 MARNE LA VALLEE CEDEX Tél : 01.64.73.69.09
14	Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Loi du 15.06.1906, modifiée Loi du 8.04.1946 (art.35) Ordonnance du 23.10.1958 Décrets des 6.10.1957 et 11.06.1970 modifié	Réseau HTB transport : Future ligne électrique souterraine 225 kV Bernières – Ranville (Projet de raccordement du parc éolien en mer du Calvados)		ERDF 5 rue du Marais 14000 CAEN Tél : 08.10.89.77.43

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
T7 ¹	Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	Code de l'aviation civile, 2ème et 3ème parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 inclus Code de l'urbanisme, article L.421-1, L.422-1, L.422-2, R 421-38-13 et R.422-8		Arrêté et circulaire du 25.07.1990	DSAR-IR Ouest Aéroport de Rennes-Saint-Jacques BP 9149 35091 RENNES CEDEX Tél. : 02.99.67.72.03

¹ La servitude T7 s'applique à tout le territoire communal et ne fait pas l'objet d'une délimitation spécifique et ne nécessite donc pas un report sur le plan des servitudes. Cette servitude implique l'autorisation des directions civiles et militaires pour les ouvrages de grande hauteur.

3- FICHES DÉTAILLÉES

3.1. AC1 - Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits

3.1.1- Généralités

- 53 -

AC₁

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

- 54 -

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).
Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

- 56 -

C. - PUBLICITÉ

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p. 100).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

- 58 -

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1^o] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits
(Art. 1^{er}, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

- 60 -

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913
sur les monuments historiques
(Journal officiel du 4 janvier 1914)

CHAPITRE I^{er}
DES IMMEUBLES

« Art. 1^{er}. - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1^{er}.) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

« 1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;

« 2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

« 3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » (Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.) « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Art. 2. - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;

2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au Journal officiel. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne : cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.) « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.) « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

- 61 -

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1^{er}). - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinea 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1^{er} : « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

Art. 9-1 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation : l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus (Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87). « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire. » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4^e alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3). - « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1952. »

Art. 11. - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2). - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

- 63 -

Art. 13 bis (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4). - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Art. 13 ter (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 bis est adressée au préfet ; » (Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.) « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) (Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.) « du paragraphe 3 de l'article 24 bis (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs).

Art. 30 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1^{er} (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30 bis (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50). - Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;
- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

Art. 31 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40 000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1^{er}).

- 64 -

Art. 32 (Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).

Art. 33. - Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

Art. 34 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34 bis (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6). - Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

Art. 35. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel (Loi du 23 juillet 1927, art. 2). - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 (Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).

Art. 37 (Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5). - « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »
Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

Art. 38. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. - Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

(1) Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

- 65 -

DÉCRET DU 18 MARS 1924
portant règlement d'administration publique
pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
(Journal officiel du 29 mars 1924)

TITRE 1^{er}

DES IMMEUBLES

Art. 1^{er}. (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1^{er}). - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par :

- 1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;
- 2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;
- 3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;
- 4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;
- 5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2. (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2). - Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Art. 3. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département : le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4. - Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 court :

- 1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

- 66 -

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5 (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3). - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 7. - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

1° La nature de l'immeuble ;

2° Le lieu où est situé cet immeuble ;

3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;

4° Le nom et le domicile du propriétaire ;

5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Art. 8. (Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.)

Art. 9. - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

- 67 -

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-1 (5^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

Art. 10. - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

- 68 -

DÉCRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970
pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966
modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
(Journal officiel du 23 septembre 1970)

TITRE I^{er}

DROIT DU PROPRIÉTAIRE A UNE INDEMNITÉ EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

Art. 1^{er}. - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Art. 4. - Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-1 de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-1 et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;

- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1^{er}.) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés ; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure ; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-1 (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

DEMANDE D'EXPROPRIATION

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-1 (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat ; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. - Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

- 69 -

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

3.1.2- Arrêté d'inscription du Château de Vauville à l'Inventaire des Monuments Historiques

23 Mars 1973	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE	3159
Vendresse :		
Eglise Saint-Martin (arrêté du 17 février 1972) ; Ancien haut-fourneau, sis au lieu dit Le Fourneau : façades et toitures du bâtiment abritant le haut-fourneau et haut-fourneau proprement dit ; façades et toitures de la halle à bois (arrêté du 23 mars 1972).		
Villers-Semeuse. — Eglise (arrêté du 20 novembre 1972).		
Aube.		
Bar-sur-Aube :		
Hôtel de ville (ancien couvent des Ursulines), place Carnot : façades et toitures (arrêté du 16 mai 1972) ; Maison sises à l'angle des rues du Général-Vouillemont et Le Tellier et dépendant de l'immeuble sis 24, rue Beugnot : façade sur la rue du Général-Vouillemont avec les deux fenêtres romanes et toiture correspondante ; cave voûtée (arrêté du 29 mars 1970) ;		
1, Petite-Rue-Saint-Pierre : porte avec son linteau sculpté (arrêté du 13 mars 1972) ;		
Ancien hôtel (actuellement musée et bibliothèque), 15 et 17, rue Saint-Pierre et 4, rue Delaunay : façades et toitures (arrêté du 23 mars 1972).		
Fouges. — Eglise (arrêté du 11 février 1972).		
Fontaine-Luyères. — Eglise (arrêté du 11 février 1972).		
Saint-Lyé. — Eglise (arrêté du 11 février 1972).		
Vallentigny. — Colonne et socle de la croix (à l'exception de la croix proprement dite), dans le cimetière (arrêté du 29 mars 1970).		
Aude.		
Puichéric. — Eglise (arrêté du 19 octobre 1972).		
Bouches-du-Rhône.		
Aix-en-Provence. — Hôtel, 17, rue Thiers : hall d'entrée et escalier intérieur (arrêté du 20 juillet 1972).		
Châteaurenard. — Ancienne chapelle Saint-Honorat, rue du Moulin (arrêté du 19 décembre 1972).		
Calvados.		
Barbeville. — Château : façades et toitures (arrêté du 12 octobre 1972).		
Baron-sur-Odon. — Manoir : façades et toitures (arrêté du 17 juillet 1972).		
Bayeux :		
Immeuble au fond de la cour, 6, rue Bienvenue : façades et toitures (arrêté du 20 mars 1972) ; Ancien couvent de la Charité, 1, rue de Cabourg : façades et toitures de l'ensemble des bâtiments, y compris la chapelle (arrêté du 11 février 1972).		
Cesny-aux-Vignes. — Château : partie centrale de la façade principale avec la toiture correspondante (arrêté du 20 mars 1972).		
Emiéville. — Ferme du château : portail d'entrée (arrêté du 22 novembre 1972).		
Fauguignon. — Ferme du château de Combray : portail d'entrée avec sa tourelle ; façades et toitures du colombier (arrêté du 4 octobre 1972).		
Mathieu. — Château de Vauville : façade principale et toiture correspondante (arrêté du 7 décembre 1972).		
Messnil-Germain. — Château : façades et toitures du colombier (arrêté du 11 février 1972).		
Cantal.		
Joursac. — Maison, parcelle n° 915, section C du cadastre : porte (à l'exclusion des vantaux) provenant de l'ancienne chapelle du château de Mardogne et remployée sur la façade de la maison (arrêté du 6 avril 1972).		
Laroquebrou :		
Ancien château : façades et toitures et autres vestiges subsistants (arrêté du 5 juin 1972) ;		
Château de Messac : façades et toitures ; les six cheminées intérieures (arrêté du 28 juillet 1972).		
Molompize. — Ruines du château d'Aurouze (arrêté du 19 décembre 1972).		
Polminhae. — Château de Vixouges : façades et toitures, y compris le mur d'enceinte avec son portail et ses deux tours ; fontaine devant le portail d'entrée ; plafond à poutres peintes de la salle du premier étage et salle du deuxième étage avec son décor (arrêté du 19 décembre 1972).		
Saint-Simon. — Château d'Oyez : façades et toitures (arrêté du 22 novembre 1972).		
Salers. — Maison, rue des Templiers, parcelle n° 248, section A du cadastre : façade et toiture correspondante (arrêté du 22 novembre 1972).		
Charente.		
Angoulême. — Restes des remparts du duc d'Épernon dépendant des immeubles n° 3, impasse Marago 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, rue de l'Arseuil et 1, impasse d'Austerlitz, sis dans l'îlot délimité par les rues Marengo, de l'Arseuil, de Bélat, du Rempart et du Sauvage (arrêté du 21 avril 1972).		
Esse. — Eglise (arrêté du 24 juillet 1972).		
Charente-Maritime.		
Authon. — Manoir : façades et toitures de la tour des Gardes ; porte d'entrée du manoir (arrêté du 27 avril 1972).		
Cher.		
Epineuil-le-Fleuriel. — Ecole (ancienne école d'Alain Fournier) (arrêté du 27 avril 1972).		
Vierzon. — Ancien logis Saint-Jean, 18, place Vaillant-Couturier : salle voûtée (arrêté du 12 avril 1972).		
Corrèze.		
Albignac. — Eglise, à l'exclusion du clocher classé (arrêté du 29 février 1972).		
Chanteix. — Eglise (arrêté du 15 mars 1972).		
Chenailler-Mascheix. — Eglise : abside et chœur (arrêté du 15 mars 1972).		
Clergoux. — Eglise (arrêté du 15 mars 1972).		
Corrèze. — Eglise Saint-Martial (arrêté du 29 février 1972).		
Couffy-sur-Sarsonne. — Croix de chemin, à l'intersection du chemin départemental n° 21 et du chemin conduisant au cimetière (arrêté du 5 mai 1972).		
Lissac-sur-Couze. — Eglise (arrêté du 15 mars 1972).		
Meysac. — Eglise (arrêté du 15 mars 1972).		
Moustier-Ventadour. — Eglise (arrêté du 15 mars 1972).		
Neuvic. — Tour Saint-Mexant, rue de la Brèche : façades et toitures (arrêté du 20 septembre 1972).		
Noailhac. — Château de Lacoste : façades et toitures du château et des communs ; escalier à vis (arrêté du 16 mai 1972).		
Noailles. — Château de la Fage : façades et toitures de l'ensemble des bâtiments : grande salle voûtée (arrêté du 27 avril 1972).		
Saint-Bonnet-près-Bort. — Eglise (arrêté du 15 mars 1972).		
Saint-Etienne-la-Geneste. — Eglise (arrêté du 20 juillet 1972).		
Saint-Pardoux-l'Ortigier. — Eglise : chevet et soi du clocher, avec sa mosaïque de cailloux (arrêté du 15 mars 1972).		
Saint-Viance. — Eglise : abside et chœur (arrêté du 15 mars 1972).		
Segonzac. — Eglise : abside et absidiolles (extérieur et intérieur) ; façade occidentale, jusqu'au niveau de la corniche romane incluse (arrêté du 15 mars 1972).		
Tudéils. — Croix de chemin, sur la place publique (arrêté du 16 mai 1972).		
Tulle :		
Ancienne chapelle Saint-Jacques, 45, quai Gabriel-Péri : façades et toitures (arrêté du 14 juin 1972) ;		
Façades et toitures sur rues et sur cour ; couloir, vestibule et escalier intérieur des 13, rue Riche, et 8, rue du Trech (arrêté du 12 avril 1972) ;		
Maison du XVI ^e siècle, 45, rue du Trech : façade sur rue et toiture correspondante (arrêté du 22 juin 1972).		
Côte-d'Or.		
Beaune. — 29, rue Maufoix : façades Nord et Est sur la cour intérieure, y compris les galeries et le puits, et toitures correspondantes (arrêté du 23 octobre 1972).		
Bézouotte. — Eglise, à l'exclusion du clocher et du portail occidental déjà classés (arrêté du 20 septembre 1972).		
Dijon :		
Hôtel de Lux, 6 et 8, rue Bossuet : façades et toitures sur rue et sur cour (arrêté du 20 novembre 1972).		
Ancien hôtel Patarin, 11, rue Charrue : porte sur rue, y compris ses vantaux (arrêté du 22 mars 1972) ;		
Ancien hôtel de Thianges, 15, rue Charrue : façades et toitures sur rue ; façades et toitures de la tourelle d'escalier (arrêté du 20 septembre 1972) ;		
Bibliothèque municipale (ancien collège des Godrans), 5, rue de l'École-de-Droit : les deux salles du premier étage, avec leurs rayonnages (arrêté du 12 octobre 1972).		
Larrey. — Château : façades et toitures du bâtiment principal sis à l'Est de la cour intérieure, y compris ses deux tours d'entrée ainsi que la tourelle d'escalier ; façades et toitures ainsi que la salle voûtée du bâtiment sise à l'Ouest de la cour intérieure ; balustrade de la terrasse (arrêté du 13 mars 1972).		
Seurre. — Maison Bossuet, rue Bossuet, rue des Ecoles et rue des Tourneurs : façades et toitures (arrêté du 12 mai 1972).		
Côtes-du-Nord.		
Canihuel. — Ruines de l'ancienne chapelle de la Trinité (arrêté du 29 mars 1972).		
Lanrivain. — Manoir de Gollodic : façades et toitures (arrêté du 6 avril 1972).		
Moncontour. — Rue du Temple. Maison, parcelle n° 90, section AB du cadastre : façades et toitures (arrêté du 5 mai 1972).		
Saint-Clet. — Manoir du Cloître : façades et toitures du manoir proprement dit, y compris la tour, ainsi que l'escalier à vis de bois de cette dernière (arrêté du 28 juin 1972).		

3.1.3- Arrêté d'inscription de l'Église Notre-Dame de l'Assomption à l'Inventaire des Monuments Historiques

24 mars 2007

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 40 sur 152

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Liste des immeubles protégés au titre de la législation
sur les monuments historiques au cours de l'année 2006

NOR : MCCL0700220K

Ain

- Certines. – Château de Genoud : les façades et toitures du château et de ses dépendances incluant le puits, son enceinte, son allée de platanes, ainsi que la surface des parcelles C 102, 329, 335, 489 : inscription par arrêté du 28 août 2006.
- Montceaux. – Château de la Bâtie : le château en totalité, sa chapelle, ses dépendances et l'ensemble du parcellaire C 78, 79, 80 et 226, lieudit La Bâtie : inscription par arrêté du 17 juillet 2006.
- Neuville-sur-Ain. – Château de la Tour : la totalité du château et du parc (grille d'entrée côté route nationale, clôture et tourelle nord, maison du gardien, maison du jardinier à l'exception des pavillons modernes) (cad. AD 58, 60, 61, 63, 65, 67, 69, 126, 130) : inscription par arrêté du 27 juillet 2006.
- Saint-Etienne-sur-Chalaronne. – Château de Beaumont : les écuries en totalité, les façades et toitures du château, le puits, le potager, sa clôture et ses pavillons, la motte castrale, l'ensemble du parcellaire à l'exception du terrain de tennis (cad. A 810, 1238 à 1240, 1248) : inscription par arrêté du 5 juillet 2006.
- Trévoux. – Ancien parlement de la Dombes dit également tribunal d'instance ou palais de justice, en totalité (cad. AE 140) : inscription par arrêté du 28 février 2006.
- Vieu. – Château de Machuraz : l'ensemble du domaine et le château en totalité, les portails, les communs, les écuries, le cellier, l'escalier nord et sa fontaine, la maison, le potager, la grille du parc (cad. A 1541, 1542, 1546 à 1549, 1551) : inscription par arrêté du 6 novembre 2006.

Aisne

- Bourguignon-sous-Montbavin. – Façades et toitures de la maison bourgeoise de l'ancien vendangeoir Hédouville ; façades et toitures de la maison bourgeoise de l'ancien vendangeoir Cuzey ; façades et toitures du logis du fermier ; portail du XVIII^e siècle sur la rue des Vendangeoirs ; mur de clôture sur la rue des Vendangeoirs ; restes du bâtiment du pressoir ; ensemble des caves des anciens vendangeoirs Hédouville et Cuzey ; façades et toitures de l'écurie (cad. AB 55, 56, 155, 156, 159) : inscription par arrêté du 30 janvier 2006.
- Chauny. – Pâtisserie du marché couvert, en totalité (cad. AE 30) : inscription par arrêté du 25 juillet 2006.
- Pernant. – Les sols archéologiques de l'ensemble du château de Pernant et de ses parties constitutives (cad. ZK 75) : inscription par arrêté du 11 octobre 2006.
- Septmonts. – Château de Septmonts : la tour carrée, les caves voûtées situées à l'extérieur de l'enceinte, les vestiges de l'enceinte, les douves, la cour (cad. C 459, 568 à 572) : classement par arrêté du 24 janvier 2006.
- Villeneuve-Saint-Germain. – Château : le château, façades et toitures ; les décors intérieurs des années 1930, en totalité (salle à manger et chapelle) ; les sols archéologiques correspondant à l'ancienne abbaye des Célestins ; les murs de clôture y compris les portails (cad. B 13, 14 : château, sols archéologiques ; 4 à 6, 8 à 10, 1672, 1677, 1673, 1676 : murs de clôture) : inscription par arrêté du 21 septembre 2006.

Allier

- Audes. – Château de la Crête : le château en totalité, comprenant l'ancien château avec son système défensif et son pont, le nouveau château avec son portail extérieur, sa chapelle et ses communs (cad. ZA 12) : inscription par arrêté du 28 décembre 2006.
- Bourbon-l'Archambault. – La chapelle de la maladrerie Saint-Lazare, en totalité (cad. ZB 122) : inscription par arrêté du 20 mars 2006.
- Château-sur-Allier. – Château de Saint-Augustin : les intérieurs non classés du château et des communs, comprenant notamment les pièces Louis XV avec leurs décors lambrissés (boudoir, bibliothèque, salon

[Texte précédent](#)

[Page suivante](#)

[Texte suivant](#)

24 mars 2007

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 40 sur 152

- Laure-Minervois. – Eglise paroissiale Saint-Jean-Baptiste en totalité (cad. B 376) : inscription par arrêté du 7 juin 2006.
- Leucate. – Fort de Leucate : les vestiges du fort en totalité, y compris les glacis et les fossés, ainsi que l'ensemble de l'emprise au sol des parcelles correspondantes (cad. CA 206 à 208, 249, 261 ; CS 319, 406 à 408, 411, 413 à 442, 454, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 26 juillet 2006.
- Villazet-du-Razès. – Château de Villazet : en totalité, le château et ses bâtiments annexes, y compris le sol de la parcelle correspondante (cad. D 420) : inscription par arrêté du 21 septembre 2006.

Bouches-du-Rhône

- Aureille. – La borne milliaire (localisée par erreur sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau sur le classement du 1^{er} février 1945) : classement par arrêté du 24 avril 2006.
- Marseille. – Les vestiges archéologiques d'un îlot urbain grec du VI^e au IV^e siècle avant Jésus-Christ existant dans l'enceinte du collège du Vieux-Port contenus dans la parcelle E 41 : inscription par arrêté du 16 février 2006.
- Domaine de la Cavalière sis quartier La Fourragère, 124 bis, avenue des Caillols : le domaine de la Cavalière ; en totalité, la chapelle, la bastide de Velline, le jardin d'hiver et les serres ; les façades et toitures des autres édifices ; le sol de la parcelle 873 E 34 : inscription par arrêté du 19 juillet 2006.
- Saint-Rémy-de-Provence. – Château de Lagoy, chemin de Saint-Bonnet : en totalité : le pigeonnier avec le poulailler et son enclos ; le bâtiment agricole renfermant le moulin à huile et la cave viticole ; le puits ; les deux meules à broyer ; le bassin de pierre enterré devant la façade du logement du fermier (cad. DV 46, 47) : inscription par arrêté du 19 juillet 2006.
- Tarascon. – Casernes Kilmaine ou quartier Kilmaine, boulevard Jules-Ferry : les façades et les toitures des bâtiments du quartier ancien y compris les façades et les cours intérieures ; le manège principal, en totalité (cad. K 3637, 3640) : classement par arrêté du 27 avril 2006.

Calvados

- Caen. – La chapelle du Bon-Sauveur en totalité, ainsi que la façade et la toiture correspondante du bâtiment d'honneur situé au nord de la cour d'honneur (cad. OB 63) : inscription par arrêté du 26 septembre 2006.
- Statue de Duguesclin avec son socle, place Saint-Martin (cad. non cadastré, domaine public) : inscription par arrêté du 18 août 2006.
- Statue de Louis XIV avec son socle, place Saint-Sauveur (cad. non cadastré, domaine public) : inscription par arrêté du 18 août 2006.
- Colombières. – Château de Colombières : le système hydraulique comprenant les douves et les canaux d'irrigation ; le potager avec ses murs de clôture (cad. A 85, 87, lieudit La Douve, 89, lieudit Le Jardin, 93, lieudit L'Etang, 97, lieudit Le Château) : inscription par arrêté du 13 octobre 2006.
- Falaise. – Statue de Guillaume le Conquérant avec son socle comprenant les six statues des ducs de Normandie, place Guillaume-le-Conquérant (cad. non cadastré, domaine public) : inscription par arrêté du 18 août 2006.
- Formigny. – Groupe sculpté de la bataille de Formigny avec son socle (cad. non cadastré, domaine public) : inscription par arrêté du 18 août 2006.
- Grandcamp-Maisy. – Villa le Manoir, 27, rue Gambetta : la villa en totalité, y compris le jardin et la maison de communs (cad. AC 29, 31, 390, 393, 394) : inscription par arrêté du 3 octobre 2006.
- Juvigny-sur-Seulles. – Pont de Juvigny-sur-la-Seulles (également sur la commune de Tilly-sur-Seulles) (cad. non cadastré, domaine public) : inscription par arrêté du 19 septembre 2006.
- Lécaude. – Manoir de Demaines : le logis et le cellier attenant, en totalité (cad. B 145, lieudit Les Demaines) : classement par arrêté du 6 septembre 2006. – Les communs comprenant le grand commun en pierre, la grange et le petit bâtiment de commun, en totalité ; la totalité de l'assise foncière (cad. A 46, lieudit Perrey Brocquay, 47 à 51, 147, lieudit La Tremblée, 54, lieudit Herbage fleuri ; B 4, 22, lieudit La Bove, 5, lieudit Le Costil, 6, 20, lieudit Le Parquet, 10, 64, lieudit Le Sainfoin, 11, 12, lieudit La Picanière, 13, lieudit Le Vieux Chemin, 21, lieudit Bas du parquet, 23, lieudit La Picane, 30, 31, lieudit Côte aux Boiteux, 32, 34, lieudit La Verrière, 33, lieudit Bois de la Verrière, 35, lieudit Haut Jardin, 36, 37, 39, 133, lieudit Bois de Lécaude, 38, lieudit Les Bois, 62, 91, lieudit Cour des Demaines, 71, 142 à 148, lieudit Les Demaines, 99, 137, 149 à 159, lieudit Le Malis, 163, lieudit La Cour) : inscription par arrêté du 6 septembre 2006.
- Lisieux. – Eglise Saint-Désir en totalité (cad. AB 23) : classement par arrêté du 24 avril 2006.
- Longues-sur-Mer. – Ancienne abbaye Sainte-Marie : l'ancienne abbaye en totalité (à l'exception de la chapelle déjà classée) comprenant les sols, sous-sols, murs de clôture, vestiges et bâtiments en élévation, y compris l'étang (cad. ZH 118, lieudit L'Abbaye) : classement par arrêté du 31 janvier 2006 – Les parties suivantes de la ferme de l'ancienne abbaye : la grange, le logis pressoir et l'étable, en totalité ; les sols et les sous-sols ; les murs de clôture (cad. ZH 119, lieudit L'Abbaye) : inscription par arrêté du 31 janvier 2006.
- Louvagny. – Château de Louvagny : l'assiette des sols avec le réseau hydraulique ; la cour d'honneur ainsi que les façades et les toitures des communs la bordant (cad. A 183, 184, 186, 192, 270, 312, 313, lieudit Le Château) : inscription par arrêté du 6 avril 2006.
- Mathieu. – Eglise Notre-Dame-de-l'Assomption : les façades et les toitures de l'église, ainsi que son décor peint (cad. A 361) : inscription par arrêté du 16 février 2006.

[Texte précédent](#)

[Page précédente](#)

[Page suivante](#)

[Texte suivant](#)

3.1.4- Arrêté d'inscription du Manoir Saint-Jean à l'Inventaire des Monuments Historiques

2676 N. C.	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE	14 Mars 1982
Saint-Paul-de-Varax. — Château : façades et toitures du château, à l'exception de la façade ouest du bâtiment comportant quatre ouvertures modernes, et des communs ; escalier à vis (29 septembre 1981).	Marseille. — Maison, 2, rue Croix-de-Régner ; façades et toitures ainsi que le salon et la salle à manger avec leur décor au premier étage (2 mars 1981).	
<i>Aisne.</i>	<i>Calvados.</i>	
Brécly. — Château du Buisson : façades et toitures du château et du pavillon ancien des communs (23 juillet 1981).	Mathieu. — Manoir Saint-Jean, rue Edouard-Légrand : façades et toitures (6 février 1981).	
Laon. — Ancienne hôtellerie du Dauphin (dite aussi cour du Change), 7, 9, 11 et 13, rue du Change et 22, rue Serrurier : façades et toitures des bâtiments sur la rue du Change et sur cour (6 octobre 1981 ; l'arrêté du 22 juillet 1927 est annulé).	Mézidon-Canon. — Bâtiment agricole subsistant de l'ancienne abbaye Sainte-Barbe, 5, rue Roger-Salengro (26 décembre 1981).	
<i>Allier.</i>	<i>Cantal.</i>	
Busset. — Château : façades et toitures (25 novembre 1981).	Montvert. — Maison et grange de Dilhac : façades et toitures (9 juillet 1981).	
Chevagnes. — Maison dite La Grosse Maison : façades et toitures (28 décembre 1981).	Ruynes-en-Margeride. — Château : façades et toitures du donjon, à l'exception du bâtiment moderne accolé au nord-ouest ; vestiges de l'ancienne enceinte y compris les deux tours (16 décembre 1981).	
Lavaul-Sainte-Anne. — Château de Bisseret : pièces suivantes avec leur décor : petit et grand salons et salle à manger au rez-de-chaussée ; chambres n° 1, 2 et 3 du premier étage de l'aile Nord (11 mai 1981).	Salers. — Eglise (19 février 1981 ; l'arrêté du 29 juin 1951 est annulé).	
Nassigny. — Château de la Guerche : façades et toitures, à l'exception de celles de la construction en appentis à l'angle Nord-Ouest (21 septembre 1981).	<i>Charente-Maritime.</i>	
Paray-le-Frésil. — Château de Paray : façades et toitures du château et de ses communs (18 décembre 1981).	Saint-Pierre-d'Oléron. — Château de Bonnemie : façades et toitures (1 ^{er} septembre 1981).	
Pouzy-Mézangy. — Château de Pouzy : façades et toitures du château et de ses communs (9 juillet 1981).	<i>Cher.</i>	
Ygrande. — Château de la Forêt : partie subsistante du chemin de ronde avec sa tour (28 décembre 1981).	Chassy. — Château de Villiers : façades et toitures du château ; salon avec son décor ; façades et toitures des communs ; moulin en totalité (8 décembre 1981 ; l'arrêté du 16 juillet 1974 est annulé).	
<i>Alpes-de-Haute-Provence.</i>	Clémont. — Château de Lauroy : façade Nord-Est et toiture (23 juillet 1981).	
Fugeret (Le). — Pont sur la Vaire (19 février 1981).	Sens-Beaujeu. — Château de Beaujeu : façades et toitures du château et des communs ; escalier avec sa cage ; salle à manger ainsi que le salon avec la salle de billard et la chambre contiguë au rez-de-chaussée ; bibliothèque au premier étage (2 mars 1981).	
Mane. — Prieuré de Châteauneuf : façade et toiture du prieuré, à l'exclusion du bâtiment du XIX ^e siècle (6 février 1981).	Serruelles. — Ancienne église Saint-Ursin (22 novembre 1981).	
<i>Alpes (Hautes).</i>	Vallenay. — Château de Bigny : façades et toitures du château (à l'exclusion des bâtiments modernes au Sud) ainsi que celles de l'ancienne orangerie ; escalier avec sa rampe en fer forgé (19 juin 1981).	
Châteauroux-lès-Alpes. — Eglise de Saint-Marcellin (19 février 1981).	<i>Corrèze.</i>	
<i>Ardèche.</i>	Chapelle-aux-Saints (La). — Gisement préhistorique, parcelle n° 44, lieudit Le Bourg, section AC du cadastre (11 mars 1981).	
Annonay. — Chapelle de l'ancien couvent Sainte-Marie (2 mars 1981).	Curenmonte. — Château de la Johannie : façades et toitures ; escalier à vis ; les deux cheminées situées au premier et au deuxième étages de l'aile Ouest ; les deux cheminées situées au premier et au deuxième étages de l'aile Est (22 novembre 1981).	
Arlebosc. — Château de Chazolte : façades et toitures du château (à l'exclusion de la tour moderne), ainsi que celles de la poterne d'entrée, y compris les vantaux de la porte (2 mars 1981).	Saint-Priest-de-Gimel. — Château : façades et toitures, ainsi que la terrasse située au Sud-Ouest (22 novembre 1981).	
Borrias. — Ensemble des bâtiments de l'ancienne commanderie de Jalès (23 décembre 1981).	<i>Corse (Haute).</i>	
Buzet. — Ancien prieuré de Belvezet : façades et toitures ainsi que la galerie voûtée (23 février 1981).	Calenzana. — Chapelle de la confrérie Sainte-Croix (2 mars 1981).	
Saint-Martin-d'Ardèche. — Château du Bosquet : façades et toitures (6 février 1981).	<i>Corse-du-Sud.</i>	
Saint-Martin-sur-Lavezon. — Château de Pampelonne : façades et toitures ; pièces suivantes avec leur décor au premier étage : chambre attenante au grand salon, petit salon, bibliothèque dans la tour Sud-Ouest avec son meuble bibliothèque (22 décembre 1981).	Zigliara. — Eglise : clocher (23 avril 1981).	
Salavas. — Site médiéval, parcelle n° 163, lieudit La Gleysasse, section B du cadastre (14 mai 1981).	<i>Côte-d'Or.</i>	
Vernoux. — Château de Vauvèsche : façades et toitures (6 février 1981).	Arnay-le-Duc. — Ancien hospice Saint-Pierre, rue Saint-Jacques : portail d'entrée rue Saint-Jacques avec sa grille ; façades et toitures du pavillon du gardien, du bâtiment de l'hospice, du pigeonier (8 décembre 1981).	
Villeneuve-de-Berg. — Hôtel de Baruel, Grande-Rue : façade et toiture sur rue ; plafonds à caissons des deux pièces du premier étage (10 avril 1981).	Avosnes. — Chapelle située au hameau de Barain (21 septembre 1981).	
<i>Ardennes.</i>	Bussière-sur-Ouche (La). — Ancienne abbaye cistercienne de La Bussière : chapelle, dite chapelle des Fondateurs ; réfectoire ; pigeonier circulaire ; vestiges et sol de l'ancien cloître (22 novembre 1981).	
Chéhéry. — Château de Rocan : façades et toitures du château et du pavillon d'entrée (23 février 1981).	Corgoloin. — Eglise : façades et toitures (21 septembre 1981).	
Rouvroy-sur-Audry. — Eglise de Servion, à l'exclusion du clocher-porche classé (11 mai 1981).	<i>Côtes-du-Nord.</i>	
Sedan. — Immeuble, 16, rue du Ménif : façades sur la rue du Ménif et la rue de La Tour-d'Auvergne avec les versants de toitures correspondants ; fontaine dans la cour ; escalier à rampe à balustrades en bois (8 décembre 1981).	Dinan. — Ancien couvent des Bénédictines (actuellement collège Roger-Vercel), 12, rue de Léhon ; ancienne chapelle (à l'exclusion du clocher classé) ; façades et toitures des anciens bâtiments conventuels (à l'exclusion du corps de bâtiment classé) (19 juin 1981).	
<i>Aube.</i>	Perret. — Anciennes forges des Salles : façades et toitures de l'ensemble des bâtiments (26 octobre 1981).	
Saint-Julien-lès-Villas. — Eglise, y compris le décor du XIX ^e siècle (11 mai 1981).	Plouër-Langrolay-sur-Rance. — Allée couverte de Bel-Evan ou Bellevan, parcelle n° 189, lieudit Clos-Bellevan, section G du cadastre (4 septembre 1981).	
Vendeuvre-sur-Barbe. — Château : colombier et orangerie (10 avril 1981).	Plougras. — Chapelle Saint-Gonéry (10 avril 1981).	
<i>Aude.</i>	<i>Creuse.</i>	
Fleury-d'Aude. — Tour dite de Balayard : façade et toiture (23 décembre 1981).	Gioux. — Eglise (11 mai 1981).	
<i>Aveyron.</i>	Pionnat. — Ancienne abbaye des Ternes : façades et toitures des bâtiments conventuels et la boulangerie (9 décembre 1981).	
Balsac. — Ruines de l'ancien prieuré du Sauvage (29 décembre 1981).	Saint-Maixant. — Monument funéraire édifié par Pierre Loth en 1900, dans le cimetière (18 décembre 1981).	
Salles-Curan. — Château de Larguès : façades et toitures (18 décembre 1981).		
<i>Bouches-du-Rhône.</i>		
Jouques. — Ancienne résidence des archevêques d'Aix : partie non classée (26 octobre 1981).		
Aix-en-Provence. — Théâtre municipal, 17, rue de l'Opéra : salle avec son décor (23 juillet 1981).		

3.1.5- Les périmètres de protection modifiés et adaptés

Les Périmètres de Protection Modifiés (P.P.M.) permettent de réserver l'action de l'Architecte des Bâtiments de France aux zones les plus intéressantes situées autour d'un monument historique. Autrement dit l'ancien périmètre de 500 mètres autour du monument est remplacé par un secteur géographique recentré sur les enjeux essentiels et sur les lieux les plus sensibles au regard de la préservation du monument concerné. En d'autres termes, ce nouveau périmètre peut être diminué ou augmenté par rapport au précédent.

Cette nouvelle disposition s'inscrit dans la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain (article 40, 5ième alinéa). Cette procédure ne peut s'engager qu'avec l'accord de la municipalité concernée.

A ce jour, 12 PPM ont été officiellement approuvés. Les communes concernées sont : Bretteville sur Odon, Cresserons, Fontenay-le-Pesnel, Marolles, Mathieu (3 PPM), Saint-Contest, Saint-Désir, Saint-Laurent de Condel, Saint Sylvain et Soliers. Plusieurs autres études sont en cours à des degrés divers d'avancement.

Le principe de base du PPA est assez similaire à celui du PPM : Faire en sorte que la zone protégée autour d'un immeuble soit en phase avec les différents éléments géographiques, architecturaux, etc de l'ensemble concerné. La différence essentielle (mais cependant pas la seule) est que le PPA est cette fois élaborée de façon concomitante avec la protection de l'immeuble. Autrement dit, c'est au moment de la protection d'un immeuble que l'on proposera un PPA (et non pas à postériori comme pour le PPM). Il n'existe pour l'heure aucun PPA dans le Calvados.

3.2. AS1 - Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

3.2.1- Généralités

- 129 -

AS₁

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

- 130 -

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

- 131 -

AS₁

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenués créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

- 132 -

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7). - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8). - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

- 134 -

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sont interdites les aménagements par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

SOURCES D'EAUX MINÉRALES

Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3*). - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'à éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4*).

- 136 -

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - (Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)

3.2.2- Arrêté préfectoral de DUP du 2 Juin 2009 relatif au Forage de la Grande Épine



PREFECTURE DU CALVADOS

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados
Santé-Environnement

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'HERMANVILLE SUR MER-COLLEVILLE MONTGOMERY

=====

Forage de « la Croix Vautier » à COLLEVILLE-MONTGOMERY
Forage de « la Grande Epine » à HERMANVILLE S/ MER

=====

ARRETE PREFECTORAL

- Portant déclaration d'utilité publique au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et de l'article L 1321-2 du code de la santé publique:
 - des travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - de l'instauration des périmètres de protection comprenant l'acquisition des terrains nécessaires à l'agrandissement des périmètres de protection immédiate et à l'institution des servitudes d'utilité publique,
- Portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement
- Portant autorisation de distribuer l'eau en vue de la consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique.

Le Préfet de la Région de Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-1 à L 1324-4, L 1324B, R 1321-1 à R 1321-63, D1321 -67 à D 1321-68, R 1324-1 à R 1324-6,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 210-1, L211-1 à L211-11, L 214-1 à L 214-10 et L 215 - 13, L 216-1 à L 216-16, R 214-1 à R 214-56, D 216-1 à D 216-6, R 216-7 à R216-16,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 11-1 à L11-9 et R 11-1 à R 11-31,

VU la loi n°2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n°76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêt de cessibilité,

VU les articles R. 211-75 à 79 du code de l'environnement relatifs à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU les articles R. 211-48 à 53 du code de l'environnement relatifs au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU les articles R. 211-80 à 85 du code de l'environnement relatifs aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires - enquêteurs,

VU le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 instituant l'extension des zones de répartition des eaux instituées par le décret n°94-354 du 29 avril 1994,

VU l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code Rural,

VU les arrêtés du Préfet de la région Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 1^{er} octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables au titre des nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1975, réglementant le stockage de liquides inflammables sur l'ensemble du territoire du département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004, relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2004 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados,

VU la délibération du comité syndical intercommunal d'alimentation en eau potable d'HERMANVILLE S/MER – COLLEVILLE-MONTGOMERY en date du 13 mars 1998 demandant pour les forages de La Grande Epine à HERMANVILLE S/MER et de La Croix Vautier à COLLEVILLE-MONTGOMERY.

- de déclarer d'utilité publique :
 - La dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - La délimitation et la création des périmètres de protection,
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

VU la délibération du comité syndical intercommunal d'alimentation en eau potable de d'HERMANVILLE S/MER – COLLEVILLE-MONTGOMERY en date du 7 décembre 2007 approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour les forages de La Grande Epine à HERMANVILLE S/MER et de la Croix Vautier à COLLEVILLE-MONTGOMERY,

VU le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

VU les rapports de mai 1998, juin 2005, et janvier 2008 de M. l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU le dossier des enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du.....en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et à l'établissement des périmètres de protection,

VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du.....,

VU les avis exprimés pendant la consultation administrative inter-services,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du..,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du.....,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72-195 du 29 février 1972,

Considérant la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Section I :

Déclaration d'utilité publique

Article 1- Formulation de la décision

Sont déclarés d'utilité publique dans un but d'intérêt général au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'HERMANVILLE S/MER – COLLEVILLE-MONTGOMERY au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique :

1. Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des forages de « la Croix Vautier » et de « la Grande Epine » situés respectivement sur les communes de COLLEVILLE-MONTGOMERY et HERMANVILLE S/MER,
2. La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage précités et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.
3. L'acquisition des terrains nécessaires à l'agrandissement du périmètre de protection immédiate du forage de « la Grande Epine » situé à HERMANVILLE S/MER.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'HERMANVILLE S/MER – COLLEVILLE-MONTGOMERY est autorisé à acquérir en pleine propriété ces dits terrains, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Section II

Autorisation de prélèvement au titre de la Police de l'Eau

Article 2- Formulation de la décision

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'HERMANVILLE S/MER – COLLEVILLE-MONTGOMERY est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines en utilisant les forages situés respectivement sur les communes de COLLEVILLE -MONTGOMERY et HERMANVILLE S/MER.

Le prélèvement d'eau relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée du décret n°33-743 modifié du 29 mars 1993 modifié.

Opérations	Rubrique de la nomenclature	Régime	Activité correspondante
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou d'un ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant: 2°) Supérieur à 10000m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	Déclaration	Prélèvements permanents par forages dans un système aquifère
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	1.3.1.0	Autorisation	Prélèvement en zone de répartition des eaux

Article 3 - Site d'implantation

Les installations de prélèvement se situent sur les terrains précisés ci-après, conformément aux plans parcellaires cadastraux annexés.

Le forage de « la Croix Vautier » accessible à partir de la route départementale n°35, est situé sur la parcelle n° 43 - Section AN de la commune de COLLEVILLE - MONTGOMERY.

Le forage de « la Grande Epine » accessible à partir du chemin rural dit de la basse campagne, est situé sur la parcelle n°37 - section ZD de la commune d'HERMANVILLE S/MER.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu du forage de « la Croix Vautier » sont :

X : 407681 Y : 2478802

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu du forage de « la Grande Epine » sont

X : 405302 Y : 2478299

Article 4 - Caractéristiques du prélèvement

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'HERMANVILLE - COLLEVILLE-MONTGOMERY est autorisé à dériver et à prélever une partie des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Dénomination	Commune d'implantation	Indice de classement national	Débit de pointe horaire	Volume maximum journalier	Volume maximum annuel
Forage de « La Croix Vautier »	Colleville-Montgomery	120-1X-0012	30 m ³ /h	720 m ³ /j	265000 m ³ /an
Forage de « La Grande Epine »	Hermanville s/Mer	120-1X-0166	60 m ³ /h	1200 m ³ /j	430000 m ³ /an

Article 5 - Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'HERMANVILLE S/MER – COLLEVILLE-MONTGOMERY surveille régulièrement les opérations de prélèvement. Il s'assurera de l'entretien régulier des ouvrages ainsi que des installations de surface utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

De plus le bénéficiaire en cas d'évènement portant atteinte au milieu aquatique, doit prendre ou faire prendre sans tarder toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident, évaluer leurs conséquences et y remédier. Ces mesures doivent être compatibles avec les mesures prises par l'autorité préfectorale pour remédier à cet incident ou accident.

La tête de l'ouvrage de la grande épine devra être rehaussée pour éviter les risques d'infiltration directe. Dans un délai maximal de cinq ans, le forage de la grande épine devra être réhabilité sous la surveillance d'un hydrogéologue. Des essais de pompage devront être effectués à la suite de cette réhabilitation.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus et entretenus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Ces mesures sont également applicables aux réseaux, ouvrages de dérivation et installations qui acheminent l'eau provenant du prélèvement dont le bénéficiaire de l'autorisation a la charge.

Les références du présent arrêté préfectoral doivent être affichées en permanence grâce à un système équipant l'ouvrage ou l'installation de prélèvement.

Article 6 - Conditions de mesure des volumes prélevés

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sera équipé de moyen de mesure ou d'évaluation approprié du volume prélevé.

La mesure du volume prélevé exprimée en m³, doit être réalisée par un compteur volumétrique qui enregistre en continu lorsqu'il est effectué par pompage.

Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé devront être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 7 - Enregistrements des données

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'HERMANVILLE S/MER – COLLEVILLE-MONTGOMERY consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement ; les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle du service de police de l'eau ; les données qu'il contient doivent étre conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 8 - Transmission des données

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'HERMANVILLE S/MER – COLLEVILLE-MONTGOMERY, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique dans les deux mois au service de police de l'eau à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture suivant la fin de la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 7.

Cet extrait indique :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur la campagne ;
- le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique en fin de campagne ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Article 9 - Arrêtés complémentaires

L'autorité préfectorale peut fixer toutes prescriptions additionnelles afin de protéger les éléments visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement par arrêté préfectoral, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'HERMANVILLE S/MER – COLLEVILLE-MONTGOMERY peut se faire entendre conformément à l'article R 214-11 du Code de l'Environnement.

Article 10 – Engagements

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'HERMANVILLE S/MER - COLLEVILLE-MONTGOMERY est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification notable aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, au mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même sera porté à la connaissance du préfet (service chargé de la police de l'eau - Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, qui pourra, selon les cas, prendre, par arrêté préfectoral, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 - Conditions d'arrêt de l'exploitation des ouvrages et installations de prélèvements

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement seront soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface, et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive d'exploitation, le bénéficiaire en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard le mois suivant la cessation définitive des prélèvements.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux seront portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux devront être réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Section III

Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Article 12 - Formulation de la décision

L'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau en provenance des forages de La Grande Epine à HERMANVILLE S/MER et de La Croix Vautier à COLLEVILLE - MONTGOMERY appartenant au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'HERMANVILLE S/MER- COLLEVILLE-MONTGOMERY, est autorisée.

Article 13 : Localisation des ouvrages

Le forage de « la Croix Vautier » accessible à partir de la route départementale n°35, est situé sur la parcelle n° 43 - Section AN de la commune de COLLEVILLE-MONTGOMERY.

Le forage de « la Grande Epine » accessible à partir du chemin rural dit de la basse campagne, est situé sur la parcelle n°37 - section ZD de la commune d'HERMANVILLE S/MER.

Article 14 : Débit de captage autorisé

Le forage de « la Croix Vautier » et le forage de « la Grande Epine » sont autorisés pour les débits fixés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 15 - Surveillance de la qualité des eaux prélevées et distribuées

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique. Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée indépendamment.

La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales devra être informée de tout changement d'exploitant et de tout abandon, même temporaire, de l'ouvrage.

Article 16 - Traitement de l'eau

Les eaux du forage de « la Croix Vautier » à Colleville-Montgomery devront subir un traitement de déferrisation et de désinfection avant distribution.

Les eaux du forage de la « Grande Epine » à Hermanville sur mer devront subir un traitement de désinfection avant distribution.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 17 – Dispositions diverses

Article 17-1 - Conditions de modification des installations

Conformément aux dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation de distribuer l'eau déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées à l'article 4 de la section II du présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 17-2 - Insertion de prescriptions complémentaires

Dans le cadre des dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-12 du Code de la Santé Publique, le Préfet peut prendre, à son initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation de distribuer et conformément à la procédure prévue au 1er paragraphe de l'article R 1321-7, un arrêté modificatif, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Section IV

Périmètres de protection

Article 18– Périmètre de protection

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés.

Article 18-1– Périmètre de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate sont constitués des parcelles cadastrées suivantes :

- **Forage de « la Croix Vautier » à COLLEVILLE- MONTGOMERY** - parcelle n° 43 - section AN - d'une superficie de 610 m²,
- **Forage de « la Grande Epine » à HERMANVILLE S/ MER** - parcelles n° 37, 45 et 6 a - section ZD -

d'une superficie de 4349 m².

Les périmètres de protection immédiate doivent être acquis et clôturés par la collectivité. Les clôtures qui entourent ces périmètres de protection devront avoir des caractéristiques de hauteur et de solidité qui interdisent l'accès des périmètres de protection immédiate aux animaux et aux personnes. Elles devront être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité. Les portes d'accès aux enceintes devront être condamnées en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Ces zones ainsi que l'ensemble des ouvrages doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes sont exclus.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte des périmètres de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau qui, eux-mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage. Toutes mesures doivent être prises pour éviter les stagnations d'eau.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur des périmètres enclos. A cet effet un fossé étanche devra être créé sur le pourtour du périmètre de protection immédiate du forage de la grande épine.

Les fossés et caniveaux entourant les périmètres de protection immédiate devront être entretenus en permanence et leur étanchéité vérifiée régulièrement.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

Article 18-2- Périmètre de protection rapprochée

Dans les périmètres de protection rapprochée des ouvrages précités, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

1 – INTERDICTIONS

1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements

1.1.1 - Toute implantation nouvelle d'installations classées sauf celles visées au 2.1 et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offrirait pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités".

1.1.2 - Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux,

1.1.3 - Centres d'enfouissement technique de déchets (classe I ou classe II) et stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives.

1.1.4 - Creusements de puits, forages privés ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine, à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités.

Les puits anciens recensés dans le cadre des études préalables notamment l'étude d'environnement et de vulnérabilité et situés dans le périmètre de protection rapprochée du forage de la Grande Epine à HERMANVILLE S/MER, devront être en liaison avec les propriétaires concernés, définitivement comblés et maçonnés.

1.1.5 - Rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides.

1.1.6 - Création de mares, abreuvoirs naturels, étangs, nouveaux plans d'eau à une distance inférieure à 150 mètres des clôtures des périmètres immédiats.

1.1.7 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 2.1) ainsi que les installations de fabrication de compost.

1.1.8 - Elevages porcins de plein air.

1.1.9 - Créations et extensions de cimetières.

1.2 – Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels

1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures.

1.2.2 - Dans la mesure où la traversée des périmètres de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué. Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.

1.2.3 - Création de stations d'épurations destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages.

1.2.4 - Création de voies de communication nouvelles.

1.2.5 - En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité.

1.2.6 - L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides et herbicides) pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. L'entretien des bernes des routes devra être réalisé mécaniquement.

1.2.7 - Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqués isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 du Code de l'Urbanisme (moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits dans un rayon de 200 mètres des points d'eau destinée à la consommation humaine,

1.2.8 - Déboisements, suppression des friches, des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée.

1.3 - Autres interdictions

1.3.1 - Toutes constructions nouvelles destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux dans un rayon de 150 mètres par rapport aux ouvrages de prélèvement, y compris les constructions à usage d'habitation destinées à héberger les personnes sauf les annexes des installations et activités existantes qui ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

1.3.2 - Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures y compris agricoles, sauf celles visées à l'article 2.2.2.

Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

2 – REGLEMENTATIONS

2.1 - Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles

2.1.1 - Création ou transformation (rénovation ou extension) d'installations regroupant des animaux d'élevage, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage ou à pulpe, etc....

Pour être autorisés, ils devront dépendre d'installation existante et respecter une distance de 150 mètres par rapport aux points d'eau.

Toute transformation devra comporter une amélioration par rapport à la situation existante au regard de la protection de la qualité des eaux.

Dans tous les cas, les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portant sur la conception des aires d'évolution et de stockage ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement susceptible de rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

2.1.2 - stockages de déjections animales liquides ou solides et de matières fermentescibles

Les stockages des déjections animales liquides et solides (ou produits assimilés) et des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail doivent répondre aux dispositions de la réglementation générale.

2.1.3 - Epandages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc.)

D'une manière générale, les épandages de substances organiques liquides et solides en provenance des exploitations agricoles doivent répondre aux prescriptions générales des réglementations en vigueur, en particulier celles figurant au titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental qui interdit notamment les épandages à moins de 35 mètres des puits, forages et sources et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.

Des autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés (avec mention de la pente de chaque parcelle) et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.

Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

2.1.4 - Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.

Les épandages restent autorisés sous réserve du respect du Code des bonnes pratiques agricoles. Leur emploi pourra, toutefois, être limité dans le cadre d'autres réglementations ou de mesures incitatives particulières.

2.1.5 - Pratiques agricoles

Pour lutter contre la détérioration des sols, la pratique de l'affouragement permanent et du pacage excessif de gros bestiaux (la norme étant de 2,5 Unités de Gros Bovin à l'hectare) devront notamment être évités à moins de 50 mètres des ouvrages. De même, les abreuvoirs et les robinets d'herbage devront être implantés à plus de 50 mètres. D'une façon générale, les exploitants sont invités à appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

L'abreuvoir situé sur la parcelle 44 section AN devra être déplacé à plus de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du forage de la Croix Vautier sis à COLLEVILLE-MONTGOMERY.

2.2.- L'habitat (existant ou à venir)

2.2.1 - L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain à faible profondeur dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques en vigueur contrôlées par le Maire. Dans le cas particulier où le recours à cette technique serait matériellement impossible, une étude de conception et de dimensionnement des installations, en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration des effluents, sera présentée.

2.2.2- Les réservoirs individuels ainsi que les stockages existants doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

3 – RECOMMANDATIONS

3-1- D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

3-2 Afin d'éviter les risques potentiels de pollution liés au ruissellement naturel des eaux pluviales vers le forage de la Grande Epine, il serait souhaitable de limiter ou de retarder au maximum le phénomène naturel d'écoulement des eaux de ruissellement en bas de pente en provenance du bassin versant Nord notamment par l'implantation de haies en travers du sens de l'écoulement des eaux de ruissellement

Article 18-3– Périmètre de protection éloignée

Le périmètre éloigné est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels dans le sous-sol, directs ou indirects, qu'ils sont susceptibles d'introduire.

Cette zone est l'amont hydraulique qui ne se confond pas systématiquement avec l'amont topographique.

– Sont concernés, entre autres, les projets de :

- installations classées,
- épandages d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- voiries nouvelles,
- ensembles de constructions nouvelles, lotissements,
- stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- canalisations de fluides à risques.
- creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- création ou extension de bâtiments d'élevage de toute nature et de toute taille,
- etc...

- En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées. Les bâtiments d'élevage existants, quelles que soient leur taille et leur destination, devront être mis en conformité.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées aux frais des propriétaires: notamment, les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que

l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles.

Article 19– Application des règles propres au classement en zone vulnérable de la partie occidentale du département du calvados

Sont applicables (sans être renforcées) les dispositions exécutoires découlant du classement en ZONE VULNERABLE à la pollution par les nitrates d'origine agricole, en particulier celles visant les zone de protection prioritaires nitrates (ZPPN).

En tout de cause, il convient de favoriser la couverture des sols en période hivernale par des cultures intermédiaires, pièges à nitrates (CIPAN).

Article 20– Aménagement à réaliser

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'HERMANVILLE S/MER – COLLEVILLE-MONTGOMERY devra dans un délai de 24 mois à compter de la publication du présent arrêté :

-procéder à la mise en place de clôtures anti-intusion autour de l'ensemble des périmètres de protection immédiate des deux forages de la croix vaultier et de la grande épine. Pour le forage de la grande épine le délai de 24 mois pourra être reporté jusqu'à 5 ans en fonction du délai d'acquisition de l'extension du périmètre de protection immédiate.

-procéder autour de l'ensemble du périmètre de protection immédiate du forage de la grande épine à la mise en place d'un fossé étanche, qui sera entretenu en permanence, et dont l'étanchéité sera vérifiée régulièrement, pour recueillir les eaux de ruissellement. Le délai de 24 mois pourra être reporté jusqu'à 5 ans en fonction du délai d'acquisition de l'extension du périmètre de protection immédiate

-étudier, en liaison avec la Délégation Inter-services de Police des Eaux Continentales du Calvados, les conditions de rejet des eaux de lavage des filtres de déferrisation de la station de traitement du forage de la croix vaultier.

-installer une grille sur le trop plein du réservoir de la croix vaultier à Colleville-Montgomery.

La réhabilitation du forage de la Grande Epine, qui intégrera en tout état de cause le rehaussement de la tête de forage pour éviter les infiltrations directes, sera à réaliser dans un délai de 5 ans. Les travaux seront réalisés sous la surveillance d'un hydrogéologue. Un certificat d'achèvement des travaux devra être transmis à la DDASS et la DDEA.

Article 21 – Annexion aux documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes de COLLEVILLE-MONTGOMERY, HERMANVILLE S/MER, MATHIEU et PERIERS SUR LE DAN dans un délai de UN AN, avec ses documents graphiques dans les conditions définies aux articles L 126-1, R 123-22 et R 126-3 du Code de l'urbanisme.

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'HERMANVILLE – COLLEVILLE-MONTGOMERY devra transmettre un justificatif attestant l'annexion des servitudes aux plans locaux d'urbanisme des communes de COLLEVILLE-MONTGOMERY, HERMANVILLE S/MER, MATHIEU et PERIERS SUR LE DAN.

Article 22– Mise en conformité

Les installations, activités, dépôts ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

Section V

Dispositions générales

Article 23 – Notification, publicité et information

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la porte des Mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados : www.calvados@pref.gouv.fr lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

Une mention de l'affichage à la mairie des communes de COLLEVILLE-MONTGOMERY, HERMANVILLE S/MER, MATHIEU et PERIERS SUR LE DAN est insérée, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux,

Le bénéficiaire des servitudes transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 6 mois après la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Article 24 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis en cette ville au 2, rue Arthur Leduc.

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L 421-1 du Code de Justice Administrative - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- **En ce qui concerne le Code de l'Environnement**

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la publication de la décision,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

Article 25 – Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la commune en date du 07 décembre 2007, les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant -droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 – Contrôle de l'administration

Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Article 27 – Sanctions administratives et pénales

- Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application des dispositions de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique

- Au titre du Code de l'Environnement Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L 216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

La liste des actions répréhensibles figure à l'article R 216-12 du Code de l'Environnement. Elles sont punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe.

Article 28 – Mentions d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée pour information.

- le Préfet du département du Calvados- bureau de l'environnement et bureau du contentieux et de la documentation administrative,
- le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'HERMANVILLE –COLLEVILLE-MONTGOMERY,
- le Maire de COLLEVILLE-MONTGOMERY,
- le Maire de HERMANVILLE S/ MER,
- le Maire de MATHIEU,
- le Maire de PERIERS SUR LE DAN,
- Mme la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,
- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Régional de l'Environnement de Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 2 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

signé

Maureen MAZAR

Liste des annexes jointes :

- plans parcellaires
- états parcellaires

3.3. I3 - Servitude relative au transport de gaz naturel

3.3.1 Généralités

I₃

GAZ

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946.

Décret n° 64.81 du 23 janvier 1964 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. (1)

Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret précité.

Ministère de l'industrie — Direction générale de l'énergie et des matières premières — Direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946), à savoir :
— canalisations de transports de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
— canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

REMARQUE : Dans la plupart des cas, une convention est passée entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés en vue d'établir des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (décret n° 67.886 du 6 octobre 1967, article 1^{er}).

B. Indemnisation

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudices subis. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire, lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

(1) Texte en cours de modification.

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. Publicité

Se référer à la même rubrique de la fiche « Electricité ».

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des éléages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

3.3.2. Arrêté préfectoral du 28 Septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé



PRÉFET DU CALVADOS

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

Commune de MATHIEU

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 24 août 2016 ;
Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 20 septembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

Article 3 :

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de MATHIEU.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

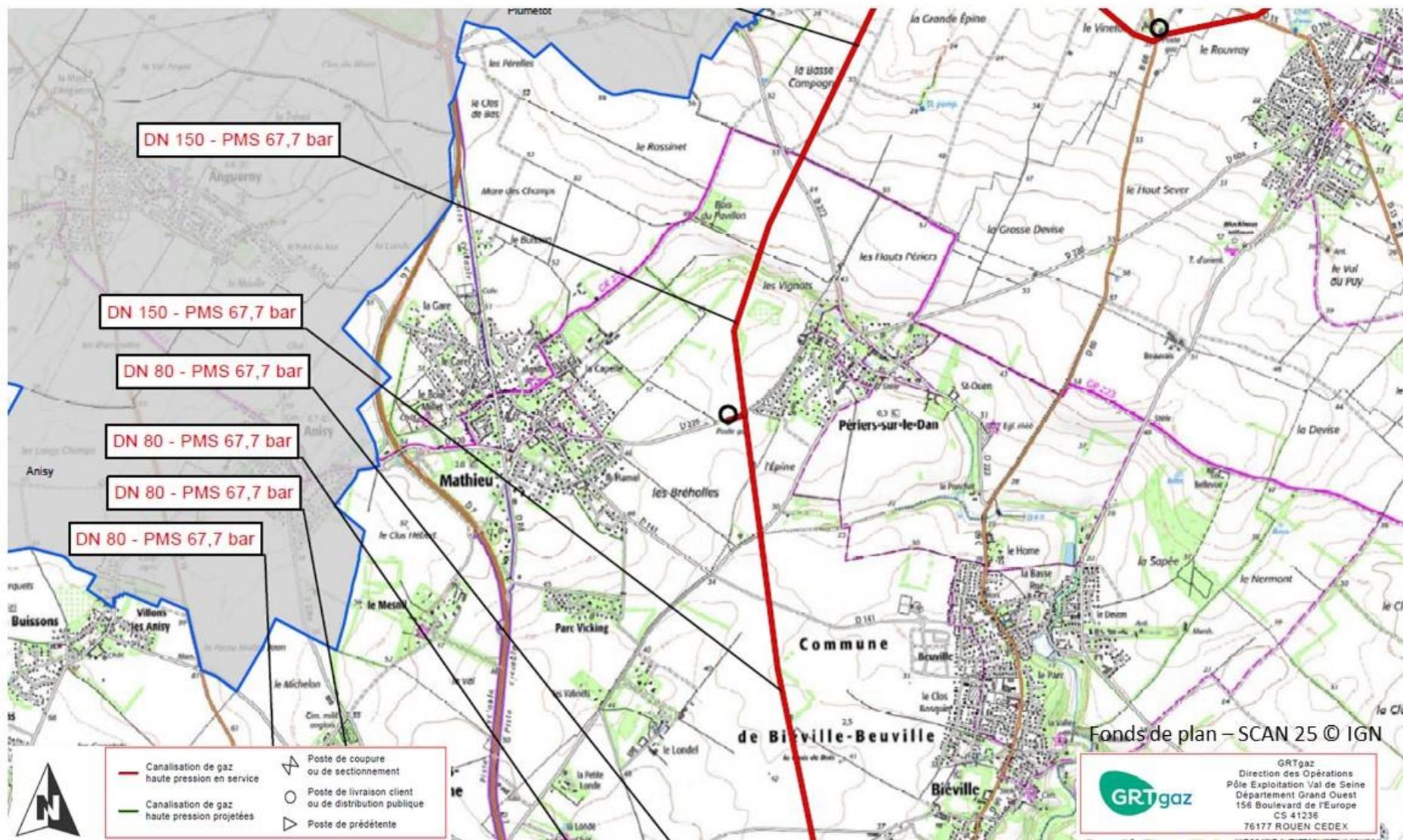
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune de MATHIEU, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le 28 SEP. 2016

Pour le Préfet, et par déléguation,
Le Secrétaire Général


Stéphane GUYON

Plan de localisation approximative des canalisations de gaz haute pression



3.4. I4 - Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

3.4.1 Généralités

I₄

ELECTRICITE

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 — loi de finances — (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et le décret n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes, ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. (1)

Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).

Ministère de l'industrie — Direction générale de l'industrie et des matières premières — Direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles, qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret n° 67.886 du 6 octobre 1967, article 1).

B. Indemnisation

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date des 14 janvier 1970 et 25 mars 1970, entre Electricité de France et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

(1) Texte en cours de modification.

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir (cf. Fiche note II 15. B.I.G. 76.10 1° §).

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnités dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C. Publicité

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

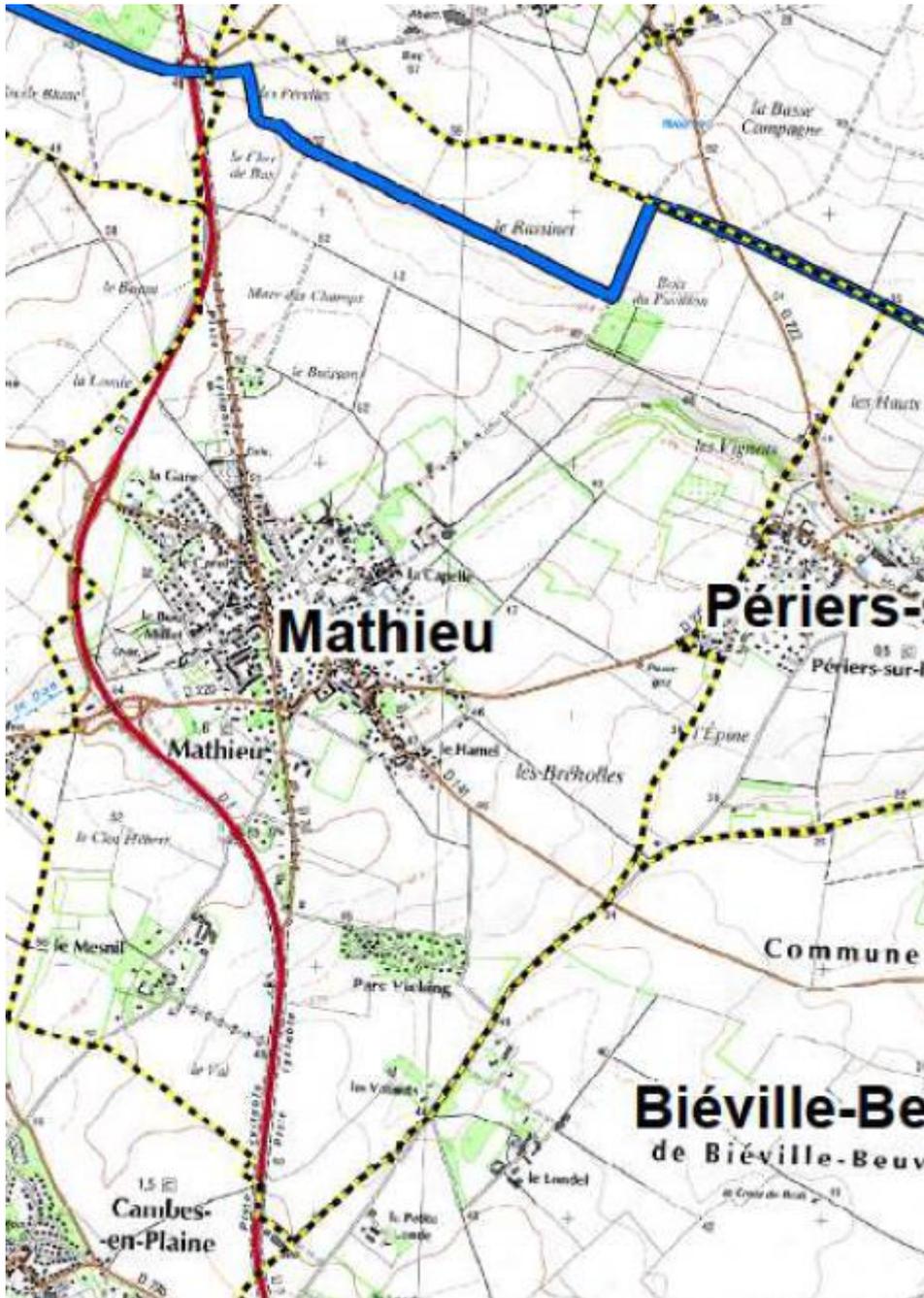
1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires, de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

3.4.2. Plan de la future ligne électrique souterraine 225 kV Bernières – Ranville (Projet de raccordement du parc éolien en mer du Calvados)



Source : RTE

3.5. T7 - Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement

3.5.1. Généralités

- 393 -

T₇

RELATIONS AÉRIENNES

(Installations particulières)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2^o, avant-dernier alinéa.

B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

CODE L'AVIATION CIVILE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES INSTALLATIONS

Art. R. 244-1 (Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-X ; décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-I). - A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

Les dispositions de l'article R. 242-3 sont dans ce cas applicables.

Art. D. 244-1. - Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 244-2. - Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art. D. 244-3. - Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Art. D. 244-4 (Décret n° 80-562 du 18 juillet 1980, art. 2). - Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.

3.5.2. Arrêté du 25 Juillet 1990

14314

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

21 novembre 1990

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR : EQUA9000474A

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;
Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;

- les zones montagneuses ;

- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,

D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires économiques,

sociales et culturelles de l'outre-mer,

G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. CADOUX

Arrêté du 15 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'une société

NOR : EQUA9000973A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR : EQUA9000475C

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation

aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'Océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

« Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

« L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

« Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

« Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables. »

Les installations visées par cet article R. 244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

« Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. »

II. - Instruction des demandes d'autorisation

1. Installations soumises au permis de construire

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

2. Installations non soumises au permis de construire

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

3. Instruction des demandes

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font procéder à une étude afin de faire apparaître comment se situe l'obstacle projeté par rapport aux zones de servitudes aéronautiques et aux zones d'évolution liées aux aérodromes existants ou projetés, ainsi qu'à l'ensemble des zones de l'espace aérien susceptibles d'être utilisées par les aéronefs.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :

- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et 100 mètres au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP.

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

III. - Règles à appliquer

1. Principe général

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend cette autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

2. Balisage des obstacles

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

3. Zones d'évolution liées aux aérodromes

Une attention particulière doit être de apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les « zones d'évolution liées aux aérodromes » susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

**IV. - Instruction des demandes d'installation
des lignes électriques et des centres radioélectriques**

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières ; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la « CORESTA » (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

**V. - Application de la circulaire dans les territoires
d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte**

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. - Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. - Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer.*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA*

Le ministre de la défense.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN*

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX*

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

A. CHRISTNACHT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. CADOUX

ANNEXE

LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE (1)

- 1° Aéroports de Paris.
- 2° Directions régionales de l'aviation civile.
- 3° Services d'Etat et services de l'aviation civile outre-mer.
- 4° Districts aéronautiques.
- 5° Régions aériennes, régions maritimes et commandements des forces aériennes outre-mer.

(1) La liste des noms et adresses des correspondants civils et militaires peut être consultée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION
ET DES GRANDS TRAVAUX**

COMMUNICATION

**Arrêté du 8 novembre 1990 relatif
au Grand Prix national de la création audiovisuelle**
NOR : MICT9000708A

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et le ministre délégué à la communication,

Vu le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 88-835 du 20 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Il est institué un Grand Prix national de la création audiovisuelle destiné à consacrer chaque année les mérites d'un auteur, d'un réalisateur, d'un acteur, d'une personnalité ou d'un organisme dont l'œuvre, la carrière ou le travail ont particulièrement servi la création audiovisuelle française.

Art. 2. - Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication.

Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

*Le ministre délégué à la communication,
CATHERINE TASCA*

*Le ministre de la culture, de la communication
et des grands travaux,
JACK LANG*